

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 31^e SEANCE

Séance du Jeudi 12 Décembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1942).
2. — Dépôt d'un rapport (p. 1942).
3. — Loi de finances pour 1969. — Rejet du texte, modifié, d'une commission mixte paritaire (p. 1942).
Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
Vote unique, demandé par le Gouvernement, du texte adopté par l'Assemblée nationale avec les amendements présentés par le Gouvernement.
Explications de vote : MM. Jean Bardol, Michel Yver, Yvon Coudé du Foresto, Henri Tournan, Jacques Soufflet, André Dulin, le secrétaire d'Etat, Marcel Champeix.
Suspension et reprise de la séance : M. François Schleiter.
Rejet au scrutin public.
4. — Voies rapides. — Adoption d'un projet de loi (p. 1956).
Discussion générale : MM. Amédée Bouquerel, rapporteur de la commission des affaires économiques ; André Aubry, Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.
Art. 1^{er} :
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 : adoption.
Art. 3 :
Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4 :
Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

- Art. 5 :
Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 6 :
Amendement de la commission. — Adoption.
Amendement de M. Fernand Chatelain. — MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 7 : adoption.
- Art. 8 :
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.
Adoption du projet de loi.
5. — Conservation du patrimoine artistique national. — Discussion d'un projet de loi (p. 1959).
Discussion générale : MM. Jean de Bagneux, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
Art. 1^{er} :
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. — Réservé.
Amendement de la commission. — Retrait.
Amendement du Gouvernement. — Adoption.
Amendement de la commission. — Adoption.
L'article est réservé.
Art. 2 :
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Réservé.
L'article est réservé.
Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Modification du code électoral. — Adoption d'un projet de loi (p. 1962).

Discussion générale : MM. Marcel Prélot, rapporteur de la commission du suffrage universel ; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 1^{er} :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 2 :

Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 bis :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 2^{ter} (amendement du Gouvernement) :

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article additionnel 2^{quater} (amendement du Gouvernement : adoption.

Article additionnel 2^{quinquies} (amendement du Gouvernement : adoption.

Art. 3 :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Ladislas du Luart. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 à 6 :

Amendements de la commission. — Adoption.
Suppression des articles.

Art. 7 :

Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 8 à 10 :

Amendements de la commission. — Adoption.
Suppression des articles.

Art. 11 :

Amendements de la commission et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement de la commission.

Suppression de l'article.

Art. 12 :

Amendement de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 16 : suppression.

M. le rapporteur.

Art. 17 bis :

Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 18 :

Amendement de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 18 et 18 bis : adoption.

Art. 19 :

Amendement de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 21 :

Amendements de la commission et du Gouvernement. — adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 22 (amendement du Gouvernement) : adoption.

Adoption du projet de loi.

7. — Conservation du patrimoine artistique national. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1969).

Art. 1^{er} (réservé) :

Amendements de la commission. — MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles ; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (réservé) : adoption.

Adoption du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat.

8. — Codification des textes législatifs relatifs aux tribunaux administratifs. — Adoption d'un projet de loi (p. 1970).

Discussion générale : MM. Jacques Piot, rapporteur de la commission de législation ; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission de législation.

9. — Dépôt de rapports (p. 1971).

10. — Dépôt d'un avis (p. 1971).

11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1971).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Octave Bajoux un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 93).

Le rapport sera imprimé sous le n° 94 et distribué.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1969

Rejet du texte, modifié, d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1969.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.

M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée d'examiner les points restant en discussion entre le Sénat et l'Assemblée nationale à la suite de la première lecture du projet de budget de 1969 s'est réunie mardi dernier au Palais-Bourbon et, comme il est de règle, la délégation sénatoriale a été reçue avec beaucoup de courtoisie par nos collègues de l'Assemblée nationale, ce que je devais liminairement déclarer à cette tribune.

Avant de prendre position sur les points litigieux, la commission mixte paritaire a entendu M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, qui s'est surpassé, si je puis employer cette expression, dans son plaidoyer en faveur du dossier gouvernemental. Je tenais à lui rendre cet hommage, hommage dû au talent et à la compétence, même si ces qualités s'expriment au service d'une thèse contraire à la nôtre. Je tenais à ce que cela soit souligné devant cette assemblée, qui est très sensible à la compétence et au talent de ceux qui, au nom du Gouvernement, viennent défendre des positions qu'elle n'approuve pas.

Mon collègue M. Rivain a présenté à l'Assemblée nationale, comme je dois le faire devant vous et dans les mêmes termes, le résultat des travaux de la commission mixte paritaire. Il l'a fait avec une parfaite objectivité. D'ailleurs, vous pourrez prendre connaissance du texte auquel ont abouti ces travaux si vous vous reportez aux deux documents — tableau comparatif et texte élaboré par la commission mixte paritaire — qui vous ont été distribués dans la même forme qu'à nos collègues députés.

A la suite de nos délibérations en première lecture, vingt-huit dispositions du projet de loi de finances n'avaient pas été adoptées conformes par le Sénat et l'Assemblée nationale. Certes, ces divergences ne présentaient pas le même intérêt. Certaines étaient purement rédactionnelles. Pour d'autres articles, qui n'étaient pas nécessairement d'intérêt mineur, des transactions étaient possibles avec nos collègues de l'Assemblée nationale qui, je le répète, s'y sont prêtés de très bonne grâce et dans un esprit compréhensif.

Puis il restait des articles pour lesquels votre représentation sénatoriale ne pouvait pas ne pas faire état des votes intervenus dans notre assemblée, puisque ceux-ci avaient été

unanimes. Ce sont les articles 7, 9 et 15, qui visent respectivement les droits de succession, les droits d'enregistrement pour les mutations de fonds de commerce, les droits spécifiques frappant les bières et un certain nombre de boissons non alcoolisées. Nous allons, si vous le voulez bien, laisser ces trois derniers articles de côté pour l'instant et je vais suivre le même ordre que mon collègue M. Rivain, à l'Assemblée nationale, pour étudier avec vous les points sur lesquels le texte du Sénat a été adopté, puis ceux sur lesquels des transactions ont été obtenues, enfin, comme je vous l'ai dit, nous reviendrons sur les articles pour lesquels aucun accord n'a pu intervenir.

Vous pourriez peut-être, mes chers collègues, pour suivre avec plus de facilité les explications que je vais vous donner et qui seront de ce fait même abrégées, vous référer aux documents qui vous ont été distribués.

Au nombre des textes qui ont été adoptés dans la rédaction issue de nos délibérations figure d'abord l'article 32 qui réduit les crédits demandés comme conséquence du refus d'autoriser la création de 41 postes d'inspecteur des établissements classés. A une très forte majorité, les représentants de l'Assemblée nationale comme ceux du Sénat ont pensé que le moment n'était pas venu, dans cette période d'austérité, de créer ces emplois.

A l'article 58 a été retenu l'amendement que le Gouvernement avait présenté devant le Sénat en vue d'étendre aux sociétés appartenant à un même groupe les avantages qui étaient envisagés par les dispositions législatives qu'on soumettait à votre examen pour les sociétés mères et les filiales.

De même a été adopté un article relatif aux droits de mutation, en cas d'adoption. Ce texte avait été inséré à la diligence de notre collègue M. Prélôt. A été adopté également un amendement du Sénat, du reste de pure forme, concernant l'article relatif aux rentes viagères. Il s'agit de la substitution de l'expression « qui ont pris naissance » au mot « constituées ». Inutile donc d'y insister.

Un autre article augmentait la possibilité pour les collectivités locales de contracter des emprunts sans autorisation ; le Sénat en avait étendu le champ d'application aux prêts de la caisse des H. L. M. et du F. D. E. S. Comme ces caisses sont peu remplies, c'est une satisfaction littéraire que l'on donne aux collectivités locales beaucoup plus que des possibilités accrues d'emprunt.

On a supprimé par ailleurs l'article 70 relatif au fonds spécial destiné à la formation du personnel des collectivités locales. Il aurait fallu, si on l'avait maintenu, le compléter par un trop grand nombre d'amendements. En séance, nous en avons connu deux d'ailleurs qui devaient faire exception pour le district parisien et pour la Moselle, mais il s'est avéré que dans bien d'autres départements des dispositions avaient déjà été prises pour la formation de ce personnel. De ce fait, on a jugé plus simple de supprimer l'article de manière à pouvoir procéder à une étude des conditions dans lesquelles on pourrait effectuer plus rationnellement l'instruction et la formation de ce personnel.

L'article 71 sur les frais d'établissement des tables des actes d'état civil a été supprimé comme l'avait proposé le Sénat. C'est une satisfaction qui ne se traduit pas par des conséquences financières importantes.

Un article 72 bis enfin avait été adopté à la demande de notre collègue M. Diligent. Il était relatif aux sociétés de rédacteurs. Il a été retenu par la commission mixte paritaire. Tels sont les articles qui n'ont donné lieu pratiquement à aucune contestation.

Viennent maintenant des articles qui ont donné lieu à transaction entre les représentants des deux assemblées.

C'est d'abord l'article 2 relatif à l'impôt général sur le revenu des personnes physiques. Notre assemblée avait voté un amendement aux termes duquel les plus-values réalisées pour la vente de terrains destinés à la construction ne seraient pas prises en compte pour l'augmentation exceptionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévue au titre de l'année 1969. La préoccupation à laquelle répondait cette initiative prise par votre commission des finances était de ne pas stopper la construction car nombre de municipalités qui avaient des promesses de vente se trouvaient en présence de vendeurs virtuels qui refusaient de vendre en attendant des jours meilleurs, c'est-à-dire en attendant que, le franc redressé, la surtaxation exceptionnelle des revenus disparaisse.

Nos collègues de l'Assemblée nationale ont, à la suite de notre discussion commune, participé à l'élaboration d'un texte. Je dois dire, à la vérité, que c'est mon collègue M. Rivain qui a pris l'initiative d'un amendement en vertu duquel toutes les cessions de terrains compris dans une déclaration d'utilité publique seront exonérées de la surtaxation prévue pour l'année 1969. Cela répond à notre préoccupation essentielle. Les ventes entre particuliers seront entravées car elles ne bénéficieront pas de cette mesure ; mais, en ce qui concerne les collectivités locales et les H. L. M. notamment, l'inconvénient que nous signalions à ce sujet doit disparaître. Votre délégation au sein de

la commission mixte paritaire a donné son accord sur ce texte transactionnel.

Un autre accord est intervenu sur l'article 2 bis que nous avons introduit et qui concerne le versement des acomptes provisionnels. En première lecture, nous avons précisé que les acomptes provisionnels ne devraient porter que sur les impôts normalement dus au titre de l'année 1968, sans tenir compte de la surimposition instituée par la loi de finances rectificative du 31 juillet 1968.

Pour des raisons de trésorerie que M. le secrétaire d'Etat a fait valoir avec beaucoup de force — je ne dis pas de force persuasive — une proposition transactionnelle est intervenue qui ne fait rentrer que pour moitié la surcharge exceptionnelle dans le calcul des tiers provisionnels que les contribuables doivent verser en février et en mai.

Par ailleurs un certain nombre d'articles ont été adoptés dans la rédaction de l'Assemblée nationale, soit à la suite de votes, soit parce que dans le souci de ne pas laisser s'affronter les deux délégations, les représentants du Sénat, sur certains points particuliers, se sont ralliés au point de vue de l'Assemblée nationale.

Ce fut le cas notamment de l'article 12, relatif au cinéma. Nous avons cru, en toute bonne foi, puisqu'on nous avait dit vouloir venir en aide aux entreprises du spectacle et au cinéma, que c'était à la suite d'une erreur qu'avait été maintenu le droit de timbre sur les places de cinéma d'un prix supérieur à dix francs. Eh bien, non ! il ne s'agissait absolument pas d'une erreur ; c'était au contraire l'expression de la volonté du Gouvernement, volonté qu'il a fait valoir au sein de la commission mixte paritaire. C'est donc à sa position et à celle de l'Assemblée nationale que nous nous sommes ralliés. Les places de cinéma seront donc passibles du droit de timbre, lorsque leur prix sera supérieur à dix francs.

Nous avons ensuite examiné la question des poudres de chasse. Nous avons rétabli l'article 14 qui avait été supprimé par l'Assemblée nationale. La suppression de cet article procure au Gouvernement une recette supplémentaire d'environ 1 milliard d'anciens francs. Je sais bien, monsieur le secrétaire d'Etat que je devrais dire 10 millions de francs ! Vous me faites toujours le reproche de ne pas être à la page, mais vous savez, peut-être parce que j'ai des cheveux blancs, que je reste dans ce domaine un « inadapté ». Vous êtes jeune, vous, monsieur le secrétaire d'Etat et avez pu vous habituer rapidement à ces francs actuels qui, pour nous, ne représentent pas encore grand-chose.

Quoiqu'il en soit, cette recette supplémentaire, vous a permis de faire un geste en faveur du fonds routier, ce dont nous vous remercions, monsieur le secrétaire d'Etat.

Par ailleurs, nous avons eu une discussion assez serrée à propos de la franchise et de la décote pour les agriculteurs. Je crois me souvenir que vous y assistiez, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous n'avons pas très bien compris pourquoi vous n'avez pas voulu, pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie qui, d'après l'aveu des services officiels, va inévitablement augmenter au cours de l'année 1969, valoriser au moins les limites que vous aviez prévues pour la franchise et la décote.

Comme j'en avais reçu mission de la part de mes collègues, j'avais demandé que le chiffre de la décote soit porté à 60.000 francs. Cela a été refusé par la commission mixte. De même a été rejetée la proposition transactionnelle que j'avais faite de porter cette limite à 30.000 F. La revalorisation de 5 à 6 p. 100 des chiffres que vous aviez initialement arrêtés n'a pas non plus été retenue. Finalement, le texte qui a été adopté par la commission mixte est celui qui figurait en première lecture dans le texte transmis par l'Assemblée nationale au Sénat.

Nous avons ensuite, en ce qui concerne le fonds routier, rétabli l'article que le Sénat avait supprimé, M. le secrétaire d'Etat nous ayant fait connaître qu'il était disposé — nous en avons pris acte avec plaisir — à accorder, par je ne sais d'ailleurs quel mécanisme, une autorisation de programme supplémentaire de 40 millions à la voirie communale. Vous voyez que j'arrive à m'habituer aux francs nouveaux, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Il s'agit de 4 millions en nouveaux francs ou de 400 millions en anciens francs, mais pas de 40 millions.

M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. J'avais cru qu'il s'agissait de 40 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire 4 milliards d'anciens francs.

Il ne s'agit donc hélas ! que d'une autorisation de programme de quatre millions et d'un crédit de paiement de un million de francs, ce qui n'est pas très large ; mais mieux vaut quand même cela que rien.

Voilà en définitive, mes chers collègues, les dispositions retenues par la commission paritaire. J'en viens maintenant aux trois articles à propos desquels le Gouvernement a fait preuve

d'une intransigeance obstinée. C'est en premier lieu l'article relatif aux droits de succession, à propos duquel, bien entendu, les délégations des deux assemblées se sont affrontées, et le vote s'étant partagé — sept voix contre sept — aucun texte n'a été adopté. Aucune transaction n'était possible sur ce point, vous le comprenez ; si bien que dans le texte qui vous est soumis au nom de la commission mixte, mais que le Gouvernement peut amender, l'article 7 sur les droits de succession, est resté en blanc.

Il en est de même de l'article 9 qui avait pour effet, vous vous en souvenez, d'augmenter de 25 p. 100 les droits de mutation sur les fonds de commerce, article qui avait provoqué un long débat au Sénat et avait été repoussé dans un scrutin public à l'unanimité des votants. L'affrontement de nos positions à la commission mixte s'est également matérialisé par un vote de sept voix contre sept, si bien que pour cet article aussi, aucun texte ne vous est proposé.

Un troisième article relatif aux droits sur les bières, les eaux minérales et les boissons hygiéniques figure aussi en blanc dans le projet dont vous êtes maintenant saisi. Le texte du Gouvernement envisageait une taxation que le Sénat, dans un esprit de conciliation, avait réduite de moitié.

J'ai, bien entendu, proposé ce texte à la commission mixte paritaire. Mais le texte gouvernemental et notre texte de transaction ayant été mis successivement aux voix et ayant été repoussés, il existe encore un blanc dans le projet qui vous est soumis par la commission mixte paritaire, blanc que le Gouvernement par un amendement se propose hélas ! de combler.

Je crois, mes chers collègues, vous avoir présenté, sans commentaire, mais avec toute l'objectivité nécessaire, mon rapport sur les travaux de la commission mixte paritaire. Mon collègue M. Rivain, rapporteur à l'Assemblée nationale de la commission mixte, a terminé son exposé en invitant ses collègues à voter le texte de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, je vous adresse la même demande. Mais lorsque ce texte aura été amendé par le Gouvernement, vous serez alors libres d'apprécier l'attitude que vous devrez avoir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord remercier votre rapporteur général pour l'exposé très clair et très précis qu'il a fait des conclusions de la commission mixte paritaire.

Effectivement, cette commission a mis au point un texte qui, sur un certain nombre de points — et je m'en réjouis — aménage les dispositions initialement prévues par le Gouvernement. Certaines dispositions ont été améliorées, d'autres transformées, dans des conditions que je regrette un peu, mais auxquelles je me suis finalement rallié. C'est ainsi, par exemple, qu'à propos de l'article 2, qui avait été voté en première lecture par l'Assemblée nationale dans le texte présenté par le Gouvernement, puis amendé par votre assemblée, un compromis est intervenu. M. Pellenc vous en a fait part tout à l'heure.

Il en est de même pour l'article 2 bis ; certes, comme le précisait votre rapporteur général, j'ai été conduit à faire un certain nombre de réserves sur l'amendement qui avait été adopté par le Sénat en première lecture. En effet, cet amendement avait pour effet de réduire dans des proportions sensibles les acomptes provisionnels, ce qui aurait eu des incidences sérieuses pour la trésorerie de l'Etat.

Toutefois, les arguments qui avaient été développés devant votre assemblée, pour écarter du calcul de ces acomptes les majorations exceptionnelles prévues par le deuxième collectif de 1968 pouvaient justifier certains aménagements. C'est la raison pour laquelle la formule de compromis retenue par la commission mixte paritaire a recueilli finalement mon accord. En définitive, je pense que cette formule est bonne et témoigne de l'utilité d'une discussion commune.

D'autres articles ont été amendés et modifiés. Tel est le cas des dispositions relatives aux taxes sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes. Sur ce point, votre assemblée avait pris deux positions : la première — que je regrette pour ma part — concernait la suppression des postes créés au ministère de l'industrie pour permettre le contrôle de ces taxes ; la deuxième visait à aménager les taux des redevances, notamment pour les établissements de la troisième classe. Finalement je me suis rallié à la suppression des postes dont la création avait été envisagée et j'ai accepté les dispositions reprises par la commission mixte paritaire, à l'instigation, je crois, de M. Pellenc, qui réduit à 25 p. 100 le taux des taxes pour les artisans fiscaux.

C'est dire que sur un certain nombre de textes le résultat de cette discussion a été, en définitive, assez positif.

Pour ce qui concerne le problème du fonds spécial d'investissement routier qui tient à cœur à votre rapporteur général et à votre assemblée, je tiens à confirmer ce qui vient d'être dit par M. Pellenc. Répondant au souci exprimé par votre rap-

porteur général, le Gouvernement s'engage, si le Sénat en est d'accord, à modifier, dans les décrets de répartition, les dotations inscrites dans le budget des comptes spéciaux du Trésor, au compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier » de la manière suivante : seront augmentées les dotations du chapitre 2 « Exécution du plan d'amélioration du réseau routier départemental » : en autorisations de programme, plus 1 million de francs, en crédits de paiement, plus 300.000 francs et du chapitre 4 « Exécution du plan d'amélioration de la voirie communale » : en autorisations de programme, plus 3 millions, et en crédits de paiement, plus 700.000 francs. Au total, cela fait, en autorisations de programme, plus 4 millions et, en crédits de paiement, plus 1 million.

D'autre part, seront diminuées les dotations du chapitre 1^{er} « Exécution du plan national d'amélioration du réseau routier », article 5, « Réseau national en rase campagne » : en autorisations de programme, moins 4 millions, en crédits de paiement, moins 1 million.

Je confirme donc bien volontiers la disposition qui a été arrêtée à la demande de votre assemblée, répondant ainsi, sinon en totalité, du moins en partie aux préoccupations que vous aviez exprimées.

Sur les autres articles je voudrais donner quelques précisions. Tout d'abord, M. le rapporteur général a rappelé le problème posé par l'article 18 relatif à la franchise et à la décote des agriculteurs qui ont opté pour la taxe sur la valeur ajoutée. Je ne reprendrai pas la démonstration ou tout au moins l'exposé de la thèse du Gouvernement, que j'ai eu l'honneur de présenter à la commission mixte paritaire et que j'avais déjà développée devant votre Assemblée. Je voudrais simplement rappeler que le texte proposé par le Gouvernement et amendé par l'Assemblée nationale tend essentiellement à soumettre les exploitants agricoles à un régime comparable à celui dont bénéficient les petits commerçants.

Il répond ainsi à l'engagement qui avait été pris par le Premier ministre, M. Georges Pompidou, lorsqu'il avait reçu au début de l'année les représentants des organisations agricoles.

Néanmoins, M. le rapporteur général du Sénat a fait valoir un certain nombre d'arguments auxquels je n'ai pu me rendre pour des raisons budgétaires ; ses propositions consistaient à augmenter, sinon le niveau de la franchise, du moins celui de la décote, jusqu'à 60.000 francs, ce que ne pouvait évidemment accepter le responsable du budget. Le chiffre de 30.000 francs, avait également été avancé à titre de compromis.

Pour ma part, après examen et discussion avec votre rapporteur général comme avec celui de l'Assemblée nationale, je persiste à penser que la solution retenue dans l'article 18 et à laquelle s'est ralliée la commission mixte paritaire est raisonnable.

Ce texte n'est plus à vrai dire en discussion ; mais compte tenu de son importance et de l'intérêt qu'il avait soulevé devant votre Assemblée, je tiens néanmoins à y revenir. Je persiste donc à penser que la solution évoquée est à la fois juste et équitable. Toutefois, s'il apparaissait dans le courant de l'année prochaine que le régime ainsi institué ne correspond pas exactement à ce que l'on pensait, je puis vous donner l'assurance que je reprendrai l'examen du problème avec les représentants des deux Assemblées et des organisations agricoles, afin de rechercher les modifications qui pourraient éventuellement y être apportées.

Je crois par là répondre à certaines préoccupations qui ont été exprimées en début d'après-midi par votre rapporteur général, comme elles l'avaient d'ailleurs été par son homologue de l'Assemblée nationale.

Je traiterai brièvement de l'article 25 pour lequel j'ai été amené à prendre un engagement à la demande du Sénat et plus précisément à la suite du rapport qui vous a été présenté par M. Discours Desacres. Vous vous souvenez que sur cet article 25 relatif au fonds spécial des hydrocarbures, M. Discours Desacres avait contesté l'orthodoxie financière de la formule retenue qui conduit à doter ce fonds d'un excédent de recettes qui est finalement versé au budget général.

M. Discours Desacres estimait qu'une saine gestion financière exigeait, de la part de l'Etat, de transformer en taxes perçues au profit du budget général une partie des recettes affectées au fonds spécial des hydrocarbures.

Pour les raisons que j'ai développées devant la commission mixte paritaire, il ne nous a pas paru possible d'apporter cette modification dès l'année 1969.

Mais je prends l'engagement, au nom du Gouvernement, lors de la préparation de la loi de finances pour 1970, de transformer une partie des redevances perçues au profit du fonds de soutien des hydrocarbures en une taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers perçue au profit du budget général de manière à réduire le versement du fonds de soutien au budget général et, par voie de conséquence, à répondre au souci d'orthodoxie financière exprimée par le Sénat et ses représentants en commission mixte paritaire.

Par cet engagement formel, je pense donner satisfaction à la revendication, exprimée par l'intermédiaire de M. Descours Desacres, de l'ensemble du Sénat, notamment de sa commission des finances.

Cela dit, nous en arrivons aux derniers articles qui ont provoqué les plus vives discussions.

Pour les bières et les eaux minérales, j'ai été conduit à reprendre, par voie d'amendement, le texte du Gouvernement. Une ample discussion s'est instaurée sur ce point devant la commission mixte paritaire, notamment à la suite des observations faites sur ce texte par M. Danel, au nom de l'Assemblée nationale, et par M. Kistler, au nom du Sénat.

M. Jean Bardol. Et par M. Bardol !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Par M. Bardol et un certain nombre d'autres parlementaires. Je ne fais aucune exclusive ; j'ai simplement cité ceux qui étaient intervenus au sein de la commission mixte paritaire.

Je voudrais tout d'abord souligner que les soucis exprimés par les brasseries, quant à la modernisation de leurs entreprises, soucis qui ont conduit certains représentants des deux assemblées à s'élever contre l'instauration d'une taxe spécifique sur les bières, me paraissent hors de proportion avec la mesure proposée.

En effet, l'augmentation de la T. V. A. assure aux brasseurs une protection supplémentaire contre la concurrence étrangère. D'autre part, l'exonération de la taxe sur les salaires — ils ont bien voulu me le préciser — leur apporte un avantage non négligeable dans la compétition internationale. En outre, la déduction fiscale pour investissement que vous avez votée doit leur permettre de moderniser leurs installations.

Je rappellerai enfin qu'il existe des taxes sur les bières dans les autres pays du Marché commun et qu'au nom de l'harmonisation fiscale à laquelle nous nous sommes engagés, nous aurions été, de toute manière, amenés à instituer un jour ou l'autre un texte spécifique sur les bières.

Seul, le taux de cette taxe peut donc faire l'objet d'une discussion.

A l'origine, nous avons prévu un droit de 2,50 francs par hectolitre pour les bières titrant moins de 3,9 degrés, et une taxe de 6 francs par hectolitre pour les autres bières. A la suite des négociations auxquelles un certain nombre de parlementaires, notamment M. Kistler pour votre assemblée, ont participé, nous avons été amenés à accepter certains aménagements.

Pour tenir compte notamment du fait que l'on consomme dans les régions du Nord et de l'Est des bières peu riches en alcool, nous avons porté de 3,9 degrés à 4,6 degrés le niveau à partir duquel s'appliquera le droit majoré.

Par ailleurs, pour des considérations d'ordre social nous avons admis que les bières vendues en bouteilles d'une contenance comprise entre 65 centilitres et un litre — c'est-à-dire les bières destinées essentiellement à la consommation familiale — pourront être taxées au taux réduit, quel que soit leur degré alcoolique.

En définitive, et pour dissiper tout malentendu, je tiens à confirmer la réponse faite à M. Kistler, d'une part, et à M. Danel, d'autre part, devant la commission mixte paritaire en leur précisant que la taxe réduite de 2,50 francs s'applique bien aux bières dont le degré est égal ou inférieur à 4,6 degrés, et cela quel que soit leur conditionnement, qu'il s'agisse de fûts, de bouteilles de toute contenance, d'emballages consignés ou perdus ; ce taux de 2,50 francs s'applique également aux bières dont le degré est supérieur à 4,6 et qui sont vendues en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et un litre inclus. Je puis donc affirmer que toutes les bières destinées à la consommation familiale seront taxées au taux réduit de 2,50 francs. Le taux majoré de 6 francs ne s'appliquera qu'aux bières dont le degré est supérieur à 4,6 et qui sont vendues en bouteilles de moins de 65 centilitres, en fûts ou tonnelets, c'est-à-dire aux véritables bières de luxe.

Il reste évidemment les amendements n° 1 et 2 que le Gouvernement vient de déposer devant le Sénat. Les mesures qu'ils prévoient concernent le rétablissement des articles 7 et 9. Je crois que tout a été dit. Pour ma part, je persiste à penser que les mesures sont justifiées et, par conséquent, je me dispenserai de les défendre une fois de plus devant le Sénat.

Quant aux amendements n° 4 et 5 ils ne posent pas de problèmes particuliers puisqu'ils se bornent à traduire sur le plan budgétaire les décisions prises en matière d'économies budgétaires, ainsi que les conséquences des amendements déposés par le Gouvernement et de la loi fiscale que vous avez votée.

Vous savez — je l'ai dit devant votre commission des finances et également devant la commission mixte paritaire — que le Gouvernement procède actuellement à un travail considérable qui consiste à répartir l'ensemble des économies ainsi décidées et qu'il a besoin évidemment de quelques semaines pour mener à bien cette tâche. Il déposera, dans le courant du mois de janvier 1969, un texte devant les deux assemblées, afin de sou-

mettre à votre approbation le détail des économies qui auront été arrêtées dans le cadre de cette procédure d'ensemble.

Je voudrais dire, en conclusion, que vous allez maintenant vous prononcer sur un texte émanant de la commission mixte paritaire. Je serai à cette occasion amené à demander un vote unique sur ce texte et les amendements déposés par le Gouvernement.

Cette solution — que j'avais écartée en première lecture afin de permettre un débat aussi large et ouvert que possible devant votre Assemblée — va de soi lorsqu'il s'agit de l'examen d'un texte établi par la commission mixte paritaire.

Je vous demanderai donc de voter le budget qui vous est proposé.

Le programme du Gouvernement défini par ce budget, vous le connaissez. Il s'agit, d'abord, d'assurer la protection de notre monnaie et, ensuite, de réduire le déficit budgétaire. Enfin, le troisième axe de la politique du Gouvernement, c'est bien entendu la poursuite de l'expansion par tous les moyens afin de permettre à notre pays de sauvegarder les conditions d'existence de chaque Français, quel que soit par ailleurs le nécessaire effort que chacun doit consentir pour l'avenir du franc et de notre pays.

La France — le Premier ministre l'a dit à la tribune de l'Assemblée nationale et le Général l'a rappelé en s'adressant à l'ensemble des Français — doit, une fois encore, faire face à une épreuve nationale. Le chef de l'Etat a pris position, en refusant la dévaluation. L'opinion quasi unanime a approuvé cette décision ; aujourd'hui il importe d'en tirer certaines conclusions, et notamment d'admettre la nécessité d'une rigueur budgétaire.

C'est pour ces raisons que je demande à votre assemblée de s'associer à l'effort de rénovation, à l'effort de redressement imposé par les circonstances et devant lequel aucun d'entre nous ne peut se dérober. Je lui demande donc de voter un budget qui exige, certes, des sacrifices, qui présente bien des difficultés, mais qui dans les circonstances actuelles ne saurait être refusé. *(Applaudissements au centre droit.)*

M. le président. Il n'y a plus d'orateur inscrit dans la discussion générale.

Personne ne demande plus la parole ?...

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je la demande à nouveau, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement de cette assemblée, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire modifiée par les amendements numéros 1, 2, 3, 4 et 5, à l'exclusion de tout autre amendement ou article additionnel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire ainsi que des amendements présentés par le Gouvernement.

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution, et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire, modifiée par les amendements numéros 1 à 5 qu'il vient de déposer.

Je vais néanmoins appeler successivement les articles et les amendements à propos desquels ceux de nos collègues qui le désireront pourront demander la parole.

[Article 2.]

« Art. 2. — L'imposition des revenus de l'année 1968 est soumise au régime suivant :

« 1. Les cotisations sont calculées d'après le tarif prévu à l'article 197-I du code général des impôts, sans qu'il soit tenu compte, le cas échéant, de la réduction d'impôt prévue à l'article 2-I de la loi de finances pour 1967, n° 66-935 du 17 décembre 1966.

« 2. Après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote prévues respectivement aux articles 198 et 198 ter du code général des impôts, les cotisations sont minorées ou majorées dans les conditions suivantes :

« Cotisations n'excédant pas :

1.000 F..... — 15 %

« Cotisations comprises entre :

« 1.001 F et 1.500 F..... — 12 %

« 1.501 F et 2.000 F..... — 10 %

« 2.001 F et 2.500 F..... — 8 %

« 2.501 F et 3.000 F..... — 6 %

« 3.001 F et 3.500 F.....	— 4 %
« 3.501 F et 5.000 F.....	— 2 %
« 5.001 F et 6.000 F.....	0
« 6.001 F et 7.000 F.....	+ 2 %
« 7.001 F et 8.000 F.....	+ 4 %
« 8.001 F et 9.000 F.....	+ 6 %
« 9.001 F et 10.000 F.....	+ 8 %
« 10.001 F et 10.500 F.....	+ 10 %
« 10.501 F et 12.000 F.....	+ 12 %
« 12.001 F et 14.000 F.....	+ 14 %
« Cotisations supérieures à : 14.000 F.....	+ 15 %

« Le montant des cotisations visées ci-dessus s'entend avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt et de l'avoir fiscal afférents aux revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

« II. — Pour le calcul des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, le revenu imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

« III. — Pour le calcul des majorations prévues au I-2, il est fait abstraction de la fraction de la cotisation afférente aux plus-values dégagées à l'occasion de la cession de terrains non bâtis ou de biens assimilés au sens de l'article 150 ter du code général des impôts, lorsque ces terrains ou ces biens ont été compris dans une déclaration d'utilité publique prononcée conformément aux dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

[Article 2 bis.]

« Art. 2 bis. — I. — La cotisation d'impôt sur le revenu des personnes physiques qui sert de base au calcul des acomptes à acquitter le 31 janvier et le 30 avril 1969 est déterminée abstraction faite de la moitié de la majoration de 10, 20 ou 25 p. 100 instituée par l'article 15 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968.

« II. — Le redevable qui estimera que sa cotisation due au titre des revenus de l'année 1968 sera inférieure à celle qu'il a acquittée au titre des revenus de l'année 1967 pourra demander à calculer le montant des acomptes visés à l'article 1664-1 du code général des impôts en fonction du montant probable de l'impôt afférent à l'année 1968.

« Pour bénéficier de cette disposition, le redevable devra remettre une déclaration spéciale au comptable du Trésor chargé du recouvrement, au plus tard à la date limite de paiement de l'acompte.

« Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte, la majoration de 10 p. 100 prévue à l'article 1762 du code précité sera appliquée aux sommes qui n'auront pas été versées à la date prévue. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 7.]

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rétablir un article 7 ainsi rédigé :

« I. — Les droits de mutation à titre gratuit sont modifiés comme suit pour la part nette revenant à chaque ayant-droit :

Tarif des droits applicables en ligne directe, à l'exception des donations-partages visées à l'article 786 du code général des impôts.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF actuel.	TARIF nouveau.
	P. 100.	P. 100.
N'excédant pas 50.000 F.....	5	5
Comprise entre 50.000 F et 75.000 F.....	10	10
Comprise entre 75.000 F et 100.000 F.....	10	15
Au-delà de 100.000 F.....	15	20

Tarif des droits applicables en ligne directe pour les donations-partages visées à l'article 786 du code général des impôts, et entre époux.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF actuel.	TARIF nouveau.
	P. 100.	P. 100.
N'excédant pas 50.000 F.....	5	5
Comprise entre 50.000 et 100.000 F.....	10	10
Comprise entre 100.000 et 200.000 F.....	15	15
Supérieure à 200.000 F.....	15	20

Tarif des droits applicables entre frères et sœurs et entre parents jusqu'au quatrième degré.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF actuel.	TARIF nouveau.
	P. 100.	P. 100.
Entre frères et sœurs :		
— n'excédant pas 150.000 F.....	30	35
— supérieure à 150.000 F.....	30	45
Entre parents jusqu'au 4° degré inclusivement.	50	55

L'abattement prévu à l'article 774-II du code général des impôts est porté de 30.000 à 50.000 francs.

« II. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 200.000 F sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise ;

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du précédent alinéa ;

« L'abattement de 200.000 francs ne se cumule pas avec les abattements de 100.000 francs ou de 50.000 francs prévus à l'article 774 du code général des impôts. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je me suis expliqué tout à l'heure sur cet amendement, ainsi que sur ceux qui suivent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

[Article 9.]

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rétablir un article 9 ainsi rédigé :

« Art. 9. — Le tarif du droit d'enregistrement est porté à 17,20 p. 100 pour :

« — les cessions d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, visées à l'article 687 du code général des impôts ;

« — les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles et les conventions assimilées visées aux articles 694 et 695 du même code ;

« — les mutations de propriété à titre onéreux, d'offices publics ou ministériels visées à l'article 707 ter du même code. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

[Article 12.]

« Art. 12. — I. — Les dispositions de l'article 12-I de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 sont reconduites pour l'année 1969.

« II. — Les billets d'entrée dans les théâtres, tels que ces derniers sont définis pour l'application des tarifs de l'impôt sur les spectacles, sont exonérés du droit de timbre des quittances. »

Y a-t-il des observations sur cet article ?...

[Article 13.]

« Art. 13. — I. — Il est institué trois types de permis de chasse :

« 1° Un permis « départemental », valable dans un seul département et les cantons limitrophes ;

« 2° Un permis « bi-départemental », valable dans deux départements et les cantons limitrophes ;

« 3° Un permis « général », valable sur tout le territoire français.

« La délivrance du permis de chasse de chacun de ces types donne lieu à la perception d'une somme unique divisée en trois parts : la première revenant à l'Etat à titre de droit de timbre, la seconde attribuée à la commune où la demande prévue à l'article 366 bis du code rural a été faite, la troisième constituant la cotisation versée au conseil supérieur de la chasse pour l'organisation et l'aménagement de la chasse.

« Seul le permis général peut être délivré aux étrangers non porteurs de la carte de séjour réglementaire.

« Le montant du droit de timbre versé à l'Etat est fixé comme suit :

« 1° Permis départemental et bi-départemental : 20 francs ;

« 2° Permis général : 50 francs.

« La part de la commune est fixée, pour tous les types de permis, à 8 francs.

« Ces nouvelles dispositions s'appliquent à la délivrance des permis valables à compter du 1^{er} juillet 1969. Pour l'application du présent article, les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont considérés comme formant un seul département,

« II. — La cotisation prévue à l'article 968 du code général des impôts est destinée à couvrir les dépenses des fédérations départementales des chasseurs et celles du conseil supérieur de la chasse, y compris l'alimentation du compte particulier institué au III ci-dessous.

« Le montant de la cotisation et les modalités de répartition de son produit sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« III. — Dans le budget du conseil supérieur de la chasse est individualisé un compte particulier, alimenté par une partie, fixée par le décret visé au II ci-dessus, du produit de la cotisation prévue à l'article 968 du code général des impôts.

« Les recettes de ce compte sont réparties entre les départements. Elles sont affectées, dans l'ordre de priorité ci-après :

« 1° Au paiement des indemnités prévues au paragraphe V ci-dessous en cas de dégâts causés aux récoltes par certains gibiers ;

« 2° Au versement par la fédération départementale des chasseurs de subventions aux associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

« 3° Au versement de subventions pour la réalisation d'équipements cynégétiques et de repeuplements en gibier dans l'intérêt général.

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les recettes du compte visé au premier alinéa du présent paragraphe sont affectées exclusivement à la réalisation d'équipements cynégétiques et de repeuplements en gibier dans l'intérêt général.

« A titre de participation à la réparation des dégâts de grands gibiers, les bénéficiaires du plan de chasse institué en application de l'article 373 du code rural sont tenus de verser au compte institué par le premier alinéa du présent paragraphe une contribution, fixée par décret, au prorata du nombre d'animaux à tirer qui leur a été attribué.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de répartition des recettes de ce compte entre les départements ainsi que les conditions d'attribution et de versement des indemnités et subventions prévues au présent paragraphe.

« IV. — L'article 393 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 393. — Le ministre de l'agriculture, assisté du conseil supérieur de la chasse, prend des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit.

« Indépendamment des dispositions prévues à l'alinéa précédent, tout propriétaire ou fermier peut repousser ou détruire, même avec des armes à feu, mais à l'exclusion du collet et de la fosse, les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés ; toutefois, il n'est pas autorisé à détruire les sangliers ni, dans les départements où est institué un plan de chasse en application de l'article 373, les grands gibiers faisant l'objet de ce plan. »

« V. — En cas de dégâts causés aux récoltes soit par les sangliers, soit par les grands gibiers provenant d'une réserve où ils font l'objet de reprises ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse prévu par l'article 373 du code rural, celui qui a subi un préjudice peut en réclamer l'indemnisation au conseil supérieur de la chasse.

« VI. — L'indemnisation ci-dessus visée n'est due que si le montant des dommages est supérieur à un minimum fixé par règlement d'administration publique.

« En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abattement proportionnel également fixé par règlement d'administration publique.

« En outre, elle peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a, par un procédé quelconque, favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds, en particulier en procédant de façon répétée, et sans respecter les assolements pratiqués dans la région, à des cultures de nature à l'attirer.

« Nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds.

« VII. — La possibilité d'une indemnisation par le conseil supérieur de la chasse laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1382 du code civil.

« Celui qui obtient en justice la condamnation du responsable à des dommages-intérêts doit, dans la limite de leur montant, reverser au conseil supérieur de la chasse l'indemnité déjà versée par celui-ci.

« Celui qui obtient du responsable du dommage un règlement amiable, sans l'accord du conseil supérieur de la chasse, perd le droit de réclamer à celui-ci une indemnité et doit lui rembourser l'intégralité de celle qui lui aurait déjà été versée.

« Le conseil supérieur de la chasse a toujours la possibilité de demander lui-même au responsable, par voie judiciaire ou à

l'amiable, de lui verser le montant de l'indemnité qu'il a lui-même accordée.

« VIII. — Tous les litiges nés de l'application des paragraphes V et suivants du présent article sont de la compétence du tribunal d'instance qui en connaît en dernier ressort, dans les limites de sa compétence en dernier ressort en matière personnelle et mobilière, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des paragraphes V à VII ci-dessus et notamment les modalités de l'évaluation des dommages qui doivent être réparés par le conseil supérieur de la chasse. »

« Quelqu'un demande-t-il la parole ?... »

[Article 15.]

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de rétablir un article 15 ainsi rédigé :

« Art. 15. — I. — Il est institué sur les bières et les boissons non alcoolisées énumérées ci-après un droit spécifique dont le tarif, par hectolitre en volume, est fixé à :

« — 2,5 F pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons gazéifiées ou non, ne renfermant pas plus d'un degré d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes, à l'exception des sirops et des jus de fruits et de légumes ;

« — 2,5 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6 degrés ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et un litre ;

« — 6 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

« II. — Le droit est dû par les fabricants exploitants de sources ou importateurs sur toutes les quantités commercialisées sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer.

« Les industriels ou grossistes qui reçoivent des bières en vrac sont substitués aux fabricants ou importateurs pour le paiement de l'impôt sur les quantités qu'ils conditionnent en fûts, bouteilles ou autres récipients.

« Le droit est liquidé lors du dépôt, au service des impôts dont dépend le redevable, du relevé des quantités commercialisées au cours du mois précédent. Ce relevé doit être déposé et l'impôt acquitté avant le 25 de chaque mois.

« Les redevables peuvent acquitter les sommes dues au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du code général des impôts.

« III. — Le droit est recouvré selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

« IV. — Les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront, en tant que de besoin, fixées par décret. »

« Personne ne demande la parole ?... »

[Article 18.]

« Art. 18. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1969, les exploitants agricoles individuels assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'ensemble de leurs activités agricoles et dont les revenus proviennent, pour 80 p. 100 au moins, de ces activités, bénéficient du régime de franchise et de décote suivant :

« — la taxe sur la valeur ajoutée due au Trésor n'est pas versée lorsque le chiffre d'affaires annuel du redevable n'excède pas 10.000 F ;

« — lorsque le chiffre d'affaires annuel du redevable est compris entre 10.001 et 17.000 F, la taxe sur la valeur ajoutée due au Trésor est atténuée d'une décote calculée d'après le barème ci-après :

« Chiffre d'affaires compris entre 10.001 et 13.500 F : taux de la décote : 60 p. 100 ;

« Chiffre d'affaires compris entre 13.501 et 17.000 F : taux de la décote, 30 p. 100.

« Les chiffres d'affaires mentionnés ci-dessus sont réduits au prorata du temps d'activité pour les exploitants dont l'activité s'est exercée pendant une période inférieure à un an.

« Ce régime n'est applicable qu'aux exploitants agricoles bénéficiaires de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

« Les exploitants qui bénéficient des dispositions du présent article ne sont pas autorisés à opter pour le régime du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée institué par l'article 12-V-1^o de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967 modifié par la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968 ; s'ils ont déjà exercé cette option, ils doivent y renoncer.

« II. — Pour bénéficier des dispositions du I, les exploitants agricoles doivent en faire la demande avant le 1^{er} février de

l'année considérée sur un imprimé dont le modèle est fourni par l'administration.

« Les nouveaux exploitants doivent adresser cette demande dans le mois du début de leur activité.

« L'envoi de cette demande dispense les exploitants du versement des acomptes trimestriels; ils ont toutefois l'obligation de déclarer au service leur chiffre d'affaires trimestriel.

« En outre, ils doivent adresser, avant le 25 avril de l'année suivante, la déclaration prévue à l'article 12-V de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967. Le cas échéant, l'impôt dû est versé lors de cette déclaration; il est majoré de 25 p. 100 lorsque le chiffre d'affaires réalisé excède le triple du chiffre d'affaires limite au-dessous duquel la franchise est accordée.

« III. — A défaut du dépôt de la demande visée au II, la franchise ou la décote est accordée aux exploitants agricoles sur demande de restitution de leur part.

« IV. — Un décret précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Y a-t-il des observations sur cet article? ...

[Article 24.]

« Art 24. — Les montants minimal et maximal du produit de la taxe spéciale d'équipement prévue au I de l'article 7 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961, sont portés respectivement, à partir de 1969, à 250 et 350 millions de francs.

« Le district de la région parisienne soumettra chaque année au Parlement, avant la discussion budgétaire, un rapport sur l'exécution de son propre budget. »

Personne ne demande la parole? ...

[Article 25.]

« Art. 25. — Un prélèvement exceptionnel de 552.910.000 F sera opéré, en 1969, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures, pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget général. »

Quelqu'un demande-t-il la parole? ...

[Article 26.]

« Art. 26. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1969 à 17 % dudit produit. »

Y a-t-il des observations sur cet article? ...

[Article 28 bis.]

« Art. 28 bis. — A compter de la campagne 1969-1970, il est institué une cotisation de solidarité :

« 1° A la charge des producteurs de blé et d'orge, portant sur toutes les quantités livrées aux collecteurs agréés.

« Le taux de cette cotisation est fixé par décret pour chaque campagne dans la limite d'un montant de 0,65 F par quintal.

« La cotisation est perçue par la direction générale des impôts auprès des collecteurs agréés, comme en matière de contributions indirectes et les dispositions de l'article 27 bis du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 lui sont applicables.

« 2° A la charge des producteurs de colza, de tournesol et de navette portant sur toutes les quantités livrées aux intermédiaires agréés.

« Le taux de cette cotisation est fixé par décret, pour chaque campagne, dans la limite d'un montant de 2 francs par quintal.

« La cotisation est perçue par la direction générale des impôts auprès des intermédiaires agréés. Son contrôle et son recouvrement sont effectués selon les règles, sous les garanties et sanctions générales prévues en matière de contributions indirectes. »

Quelqu'un demande-t-il la parole? ...

[Article 29 bis.]

« Art. 29 bis. — Sur les crédits ouverts au titre de l'année 1969, le Gouvernement devra, avant le 1^{er} février de ladite année, réaliser des économies pour un montant total de 2,833 milliards de francs.

« La répartition par titre et par ministère de ces économies sera soumise à la ratification du Parlement par la plus prochaine loi de finances rectificative. »

Personne ne demande la parole? ...

[Article 30.]

« Art. 30. — I. — Pour 1969, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RESSOURCES		PLAFONDS
			des charges.
	(En millions de francs.)		
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF			
Budget général et comptes d'affectation spéciale.			
Ressources :			
Budget général.....	138.011		
Comptes d'affectation spéciale.....	4.035		
Total		142.046	»
Dépenses ordinaires civiles :			
Budget général.....	100.970		
Comptes d'affectation spéciale.....	1.430		
Total		»	102.400
Dépenses en capital civiles :			
Budget général.....	20.112		
Comptes d'affectation spéciale.....	2.483		
Total		»	22.595
Domages de guerre. — Budget général..		»	130
Dépenses militaires :			
Budget général.....	26.363		
Comptes d'affectation spéciale.....	80		
Total		»	26.443
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....		142.046	151.568
Budgets annexes.			
Imprimerie nationale.....	163		163
Légion d'honneur.....	23		23
Ordre de la Libération.....	1		1
Monnaies et médailles.....	76		76
Postes et télécommunications.....	13.607		13.607
Prestations sociales agricoles.....	7.191		7.191
Essences	555		555
Poudres	471		471
Totaux (budgets annexes).....		22.087	22.087
Totaux (A).....		164.133	173.655
Excédent des charges définitives de l'état A.....			9.522
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE			
Comptes spéciaux du Trésor.			
Comptes d'affectation spéciale.....		33	84
Comptes de prêts :			
Habitations à loyer modéré	680	50	
Fonds de développement économique et social	1.100	3.535	
Prêts du titre VIII..	»	148	
Autres prêts.....	87	1.067	
Totaux (comptes de prêts)...		1.867	4.800
Comptes d'avances.....	15.124		14.490
Comptes de commerce (charge nette)....	»		— 169
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)	»		— 83
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	»		72
Totaux (B).....		17.024	19.194
Excédent des charges temporaires de l'état B.....			2.170
C. — ECONOMIES PRÉVUES A L'ARTICLE 29 bis.			
A déduire.....			2.833
Excédent total des charges (A et B).....			6.642

II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1969, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

Je donne lecture des propositions de la commission mixte paritaire pour les lignes de l'état A qui restent en discussion :

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1969. Milliers de francs
A. — IMPOTS ET MONOPOLES		
1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
7	Taxe sur les salaires.....	2.541.000
2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
Mutations :		
Mutations à titre onéreux :		
Meubles :		
10	Fonds de commerce.....	421.000
Mutations à titre gratuit :		
14	Par décès	1.165.000
5° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
35	Taxe sur la valeur ajoutée.....	69.056.500
36	Taxe sur les activités bancaires et financières.	202.000
6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
41	Bières et eaux minérales.....	,

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1969. Milliers de francs
7° PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
47	Supprimé.....
H. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.....		
		— 8.150.000

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de modifier comme suit le texte adopté par la commission paritaire.

« 1. A l'état A. — I. — Budget général mixte. — A. — Impôts et monopoles :

« Ligne 10 « Mutations à titre onéreux. — Meubles. — Fonds de commerce » : majorer l'évaluation de 100 millions de francs ;

« Ligne 14 « Mutations à titre gratuit par décès » : majorer l'évaluation de 100 millions de francs ;

« Ligne 41 « Bières et eaux minérales » : majorer l'évaluation de 128 millions de francs.

« 2. Budgets annexes. — Prestations sociales agricoles :

« Supprimer la ligne 14 « Part de la taxe sur les salaires ;

« Ligne 17 « Subvention du budget général » : majorer l'évaluation de 40 millions de francs.

« En conséquence, à l'article 30 A « Opérations à caractère définitif, ressources du budget général », majorer l'évaluation de 328 millions de francs.

« 3. Majorer de 40 millions de francs le plafond des charges des dépenses ordinaires civiles du budget général.

« 4. Corrélativement, réduire de 288 millions de francs l'excédent total des charges. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 32.]

« Art. 32. — Il est ouvert aux ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre II « Pouvoirs publics », 15.523.329 francs ;

« Titre III « Moyens des services », 2.503.697.251 francs ;

« Titre IV « Interventions publiques », 7.765.941.480 francs.

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture des propositions de la commission mixte paritaire pour les lignes de l'état B qui restent en discussion :

ETAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils. (Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
(En francs.)					
Industrie	»	»	+ 12.533.600	+ 451.400.000 (a)	+ 463.933.600
Transports :					
II. — Aviation civile.....	»	»	+ 33.283.144	— 11.040.239 (a)	+ 22.242.905
Totaux pour l'état B.....	»	+ 15.523.329 (a)	+ 2.503.697.251	+ 7.765.941.480 (a)	+ 10.285.162.060

(a) Crédit conforme.

Personne ne demande la parole ?...
Par amendement n° 5, le Gouvernement propose :

I. — De majorer les crédits du titre IV de 40 millions de francs ;

II. — En conséquence, à l'article 32, de majorer les crédits du titre IV de la même somme.

Y a-t-il des observations ?...

[Article 47.]

« Art. 47. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1969 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

Je donne lecture des lignes de l'état E qui restent en discussion.

ETAT E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1969.
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969. (En francs.)
Nomen- clature 1968.	Nomen- clature 1969.						
Agriculture.							
»	59 nou- velle.	Taxe sur les volail- les.	Société interpro- fessionnelle des produits avico- les « volailles ».	Taux maximum par poulet de choix et coq ou poule de réforme commercialisée pour la consommation : 0,05 F.	Décret n° 68-641 du 10 juil- let 1968. Arrêté du 10 juillet 1968.	940.000	3.750.000
»	60 nou- velle.	Taxe sur les œufs.	Société interpro- fessionnelle des produits avico- les « œufs ».	Taux maximum pour 100 œufs commercialisés pour la consom- mation : 0,10 F.	Idem	500.000	2.000.000
Services du Premier ministre.							
INFORMATION							
103	106	Redevance pour droit d'usage des appareils récep- teurs de radiodif- fusion et de télé- vision.	Office de radio- diffusion - télé- vision française.	Redevances perçues annuelle- ment : 30 F pour les appareils récep- teurs de radiodiffusion ; 100 F pour les appareils de télévision. Ces taux sont affectés de coeffi- cients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 100 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radio- diffusion et de télévision dé- tenus dans un même foyer, sous réserve pour les récep- teurs de télévision d'être dé- tenus dans une même rési- dence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radio- diffusion détenus dans un même foyer.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 por- tant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion - télé- vision française. Loi n° 64-621 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961 et 66-603 du 12 août 1966.	1.163.000.000	1.229.000.000

Personne ne demande la parole ?...

[Article 58.]

« Art. 58. — Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 16 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 sont modifiées ou complétées comme suit :

I. — Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article 2 le texte suivant :

« Le bénéfice net ainsi défini est augmenté du montant de la provision pour investissement prévue à l'article 8 ci-après. Si cette provision est rapportée au bénéfice imposable d'un exercice déterminé, son montant est exclu, pour le calcul de la réserve de participation, du bénéfice net à retenir au titre de l'exercice au cours duquel ce rapport a été opéré. »

II. — Un article 2 bis ainsi rédigé est inséré après l'article 2 :

« Art. 2 bis. — Dans les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le bénéfice à retenir, avant déduction de l'impôt correspondant, est égal au bénéfice imposable dudit exercice diminué :

« a) De la rémunération normale du travail du chef d'entreprise lorsque cette rémunération n'est pas admise dans les frais généraux pour l'assiette de l'impôt de droit commun ;

« b) Des résultats déficitaires enregistrés au cours des cinq années antérieures qui ont été imputés sur des revenus d'une autre nature mais n'ont pas déjà été pris en compte pour le calcul de la participation afférente aux exercices précédents. »

III. — L'article 3 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les sommes qui, en raison des règles définies par le présent article, n'auraient pu être mises en distribution, demeurent dans la réserve spéciale de participation des travailleurs pour être réparties au cours des exercices ultérieurs. Elles ne peuvent ouvrir droit au bénéfice des dispositions des articles 7 et 8 ci-après qu'au titre des exercices au cours desquels elles seront réparties. »

IV. — L'article 4 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les entreprises sont autorisées à payer directement aux salariés les sommes leur revenant, lorsque celles-ci n'atteignent pas 20 francs par personne. »

V. — Il est inséré entre les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Dans le cas d'accords conclus au sein d'un groupe de sociétés, l'équivalence des avantages consentis aux salariés s'apprécie globalement au niveau du groupe et non entreprise par entreprise. »

VI. — Le II de l'article 7 est complété par l'alinéa suivant :

« Les revenus provenant des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu s'ils reçoivent la même affectation que ces sommes. Ils se trouvent alors frappés de la même indisponibilité que ces dernières et ne sont définitivement exonérés qu'à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante. »

VII. — Au second alinéa de l'article 8, le mot « amortissable » est supprimé.

VIII. — L'article 8 est complété par le troisième alinéa ci-après :

« Dans le cas où un accord est conclu au sein d'un groupe de sociétés et aboutit à dégager une réserve globale de participation, la provision pour investissement est constituée par chacune des sociétés intéressées dans la limite de sa contribution effective à la participation globale. Toutefois, chacune de ces sociétés peut, sur autorisation du ministre de l'économie et des finances donnée dans l'arrêté d'homologation de l'accord, transférer tout ou partie de son droit à l'une des autres sociétés du groupe dont il s'agit, ou à plusieurs d'entre elles. »

IX. — L'article 16 est complété comme suit :

« La juridiction administrative est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'homologation desdits accords. »
 Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

[Article 60.]

« Art. 60. — I. — Le chiffre limite de 3.000 francs fixé à l'article 1560 du code général des impôts dans la détermination des paliers de recettes hebdomadaires des spectacles figurant dans la deuxième catégorie d'imposition est porté à 5.000 francs.

« II. — Les séances cinématographiques principalement destinées à la jeunesse et à la famille, définies à l'article 1561-2° du code général des impôts sont exemptées de l'impôt sur les spectacles jusqu'à concurrence de 2.000 francs de recettes hebdomadaires.

« III. — Les cinquante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans, ainsi que les quatre-vingts premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée dans sa langue originale ni dans une adaptation dans une autre langue en France ou l'étranger sont exemptées de l'impôt sur les spectacles.

« IV. — L'impôt sur les spectacles n'est pas perçu lorsque son montant n'excède pas 1 franc.

« V. — Les prix limites de 0,50 franc et de 0,06 franc visés à l'article 1561-7° du code général des impôts sont respectivement portés à 1 franc et à 0,20 franc.

« VI. — Dans les départements d'outre-mer, les spectacles des trois premières catégories mentionnés au barème d'imposition prévu à l'article 1560 du code général des impôts sont exemptés de l'impôt sur les spectacles lorsqu'ils sont organisés par des entreprises hôtelières qui ont reçu l'agrément prévu à l'article 295-3 dudit code. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 60 ter.]

« Art. 60 ter. — Le 3° de l'article 784 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« 3° D'adoptés qui, soit dans leur minorité et pendant six ans au moins, soit dans leur majorité et leur majorité et pendant dix ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus. »

Y a-t-il des observations sur cet article ?...

[Article 65 bis A.]

« Art. 65 bis A. — Bénéficient des mesures de péréquation consécutives aux modifications de structure et indiciaires de l'emploi métropolitain d'assimilation les titulaires de pensions garanties en application, soit des décrets n° 58-185 du 22 février 1958, n° 59-1108 du 19 septembre 1959, n°s 60-24 et 60-25 du 12 janvier 1960, n° 61-752 du 13 juillet 1961, n° 64-215 du 6 mars 1964, soit du code des pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie, ainsi que les fonctionnaires et agents français qui, lors de leur radiation des cadres, appartenaient aux anciens cadres généraux et supérieurs de la France d'outre-mer et aux cadres locaux européens de l'ex-Indochine française et leurs ayants-cause, titulaires d'une pension du régime spécial du décret du 21 avril 1950 (ex-C. R. F. O. M.).

« Les pensions ainsi révisées ne pourront avoir d'effet pécuniaire antérieur à la date de promulgation du présent article de loi. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 65 bis.)

« Art. 65 bis. — Les huit derniers alinéas de l'article premier de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifié et complété par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-1279 du 23 décembre 1964 et n° 66-935 du 17 décembre 1966 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de la majoration est égal :

« A 4.065 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

« A 1.227 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

« A 796 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

« A 363,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« A 142,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

« A 61,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

« A 26 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

« A 10 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964.

« II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables sous les mêmes conditions de dates aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1964.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1968 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1968.

« V. — Les actions ouvertes par les lois susvisées du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957, du 28 décembre 1959, du 23 février 1963, du 2 juillet 1963, et par les lois n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'assistance judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

« VI. — Les majorations du salaire minimum interprofessionnel garanti et du salaire minimum garanti en agriculture prévues par les décrets n° 68-498 du 31 mai 1968 et n° 68-504 du 1^{er} juin 1968 ne seront prises en considération pour le calcul des arrérages des rentes valablement indexées sur ces salaires que jusqu'à concurrence de 15 p. 100 du montant de la dette antérieure à ces majorations ; les taux de majorations subséquentes seront égaux aux taux des majorations de ces salaires.

« Si, avant le 1^{er} janvier 1969, des paiements ont eu lieu qui dépassaient la limite ci-dessus prévue, l'action en répétition ne sera ouverte qu'à défaut d'échéance ultérieure sur laquelle l'excédent puisse être imputé.

« VII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1969. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

[Article 67 bis.]

« Art. 67 bis. — Le paragraphe I de l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, est complété comme suit :

« Les taxes visées ci-dessus sont ramenées à 25 p. 100 de leur montant pour les artisans fiscaux au sens de l'article 1649 *quater* A du code général des impôts et à 65 p. 100 de leur montant pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers et pour celles rangées dans la troisième classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Cette réduction s'applique au paiement de la taxe pour 1968.

La prochaine loi de finances contiendra des dispositions aménageant les taux de redevances fixées par l'article 87 de la loi de finances pour 1968 en tenant compte notamment de l'importance des entreprises de façon à maintenir au même montant les recettes prévues au budget de 1969. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 68.]

« Art. 68. — I. — Le 25° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 est modifié comme suit :

« 25°. — Sauf lorsque le budget est soumis à approbation, les emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la Caisse nationale de crédit agricole, du Fonds forestier national, du Fonds national de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, de la Caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son inter-

médiaire, et les emprunts accordés sur les ressources du Fonds de développement économique et social. »

II. — L'alinéa b) de l'article 48 du code de l'administration communale est modifié ainsi qu'il suit :

b) Sur les emprunts lorsque le budget est soumis à approbation en application du c) ci-après ou qu'il ne s'agit pas d'emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la Caisse nationale de crédit agricole, du Fonds forestier national, du Fonds national de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, de la Caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, et les emprunts accordés sur les ressources du Fonds de développement économique et social. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 72 bis.]

« Art. 72 bis. — Le Gouvernement devra, avant le 1^{er} mars 1969, procéder à la constitution d'une commission chargée d'examiner les problèmes posés par la constitution des sociétés de rédacteurs. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je rappelle au Sénat qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire, modifiée par les amendements n^{os} 1 à 5 déposés par lui.

Le scrutin public est de droit.

Avant de consulter le Sénat, je vais donner la parole à ceux de nos collègues qui me l'ont demandée pour expliquer leur vote.

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Nous avons travaillé, je crois, très sérieusement et beaucoup. M. le rapporteur général rappelait, voilà un instant, qu'en particulier dans la première partie de la loi de finances, nous avons apporté plusieurs dizaines de modifications. Notre assemblée l'avait fait dans un esprit constructif. Malheureusement, dans les propositions de la commission mixte paritaire modifiées par les amendements du Gouvernement, il n'en reste pratiquement plus rien.

Je rappellerai simplement notre position sur cinq de ces articles.

Nous avons introduit à l'article 4 bis une disposition demandant à la quasi-unanimité, comme nous l'avions déjà fait l'an passé, que la mutuelle des instituteurs et celle du personnel hospitalier puissent bénéficier des mêmes avantages au sujet de leurs retraites complémentaires que les organismes qui dépendent de la Prefon.

A l'article 7, nous avons été unanimes à demander la diminution des droits de succession considérant qu'ils frappaient trop lourdement les petites successions.

A l'article 9, nous avons été également unanimes à protester contre l'augmentation de 25 p. 100 de l'ensemble des droits d'enregistrement applicables aux cessions de fonds de commerce.

A l'article 15, notre assemblée s'était divisée en deux parties égales, et il avait fallu recourir à une épreuve par assis et levé pour décider la suppression des taxes frappant les bières et les eaux minérales. A la quasi unanimité nous nous étions prononcés, suivant la commission des finances, pour la diminution de moitié de cette taxe.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, depuis un nouveau fait est intervenu : du fait de la modification de la T. V. A., les bières et les eaux minérales sont aujourd'hui frappées d'une T. V. A. de 19 p. 100 au lieu de 16,6 p. 100, à laquelle s'ajoute votre taxe spécifique sur les bières, qui vont ainsi être taxées à plus de 25 p. 100...

M. Emile Darieux. C'est inimaginable !

M. Jean Bardol. ... ce qui est injuste et inimaginable.

A l'article 18, nous avons été unanimes dans cette assemblée à demander que les plafonds qui peuvent permettre le droit à la franchise ou donner le droit à la décade pour les paysans ayant opté pour le système de la T. V. A. soient sensiblement relevés. Là encore vous avez refusé.

Sur l'ensemble de votre budget je ne reprendrai pas les arguments qui ont été développés au cours de la longue discussion budgétaire. Je rappellerai simplement que, si les impôts ont été réduits de 8 milliards — il s'agit de la suppression de la taxe sur les salaires dont bénéficient les sociétés capitalistes — qui s'ajoutent aux 3.300 millions de cadeaux accordés en septembre, par contre la masse des impôts que devront payer la masse des Français en 1969 sera supérieure de 22.500 millions à celle qu'ils payèrent en 1968, dont 4 milliards au titre de l'impôt sur le revenu et 10.500 millions au titre de la T. V. A.

Pendant ce temps, les spéculateurs peuvent dormir tranquilles.

Ils attendent paisiblement la bonne occasion de continuer à spéculer sur le dos des Français qui devront payer la note.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste repoussera ce budget. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Yver.

M. Michel Yver. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, très brièvement, je désire expliquer mon vote ainsi que celui de beaucoup de mes amis.

Je suis de ceux qui ont accepté les mesures d'austérité réclamées par le Gouvernement pour rétablir la confiance sans laquelle notre monnaie ne peut être solide et notre économie prospère. Pour rétablir cette confiance, pour faire rentrer les francs qui avaient franchi nos frontières, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures propres à favoriser le retour des capitaux afin qu'ils reprennent leur place dans l'économie nationale. Certaines de ces mesures, quoique indispensables, apparaissent cependant, qu'on le veuille ou non, comme une sorte d'amnistie à la spéculation.

Cette hémorragie, cette fuite de capitaux au-delà de nos frontières a pour origine un certain nombre de causes dont l'une, et non la moindre, est l'augmentation des droits d'enregistrement et de ceux qui frappent les successions et les donations-partages.

Or, malgré les avertissements du Sénat, malgré l'opposition qui s'est manifestée au sein même de la majorité, cette augmentation demeure, pour l'essentiel, dans le budget soumis à nos délibérations. Cette politique ne peut que servir ceux qui seraient tentés de soustraire leurs biens mobiliers à l'amputation successorale en procédant à de nouvelles exportations de capitaux ou en laissant hors de nos frontières ceux qui se sont évadés ces derniers mois.

Seuls ne peuvent le faire les Français qui sont dans l'impossibilité de dissimuler la plus petite part de leur avoir, c'est-à-dire les fonctionnaires, les cadres, les travailleurs, les épargnants de tous les milieux et les agriculteurs.

L'homme de la terre, entre autres, supporte la dégradation progressive et constante du revenu agricole en même temps qu'il doit faire face à l'augmentation accélérée de ses charges fiscales et parafiscales. Les biens de ces épargnants, de ces agriculteurs, de ces rentiers, sont à tout moment contrôlables puisque les éléments qui les composent sont des immeubles, des terres, du matériel d'exploitation, du cheptel et quelques bons du Trésor ou livrets de caisse d'épargne. Tout ceci représente parfois une valeur importante, mais un revenu très faible.

En maintenant l'augmentation des droits d'enregistrement, de succession et de donation-partage, le Gouvernement commet un grave erreur psychologique au moment même où, sur le plan national et sur le plan de l'Europe des Six, on ne parle que de réduire le nombre des exploitations agricoles en augmentant la surface, au moment même où l'on parle de diminution du prix des produits laitiers, qui sont stagnants depuis des années et qui représentent, surtout dans nos régions de l'Ouest, le véritable salaire de l'agriculteur. Avant de frapper cette catégorie de Français, il eût été préférable de remettre en ordre la gestion ruineuse de certaines entreprises nationalisées, menace permanente pour l'équilibre budgétaire de la nation.

Le procédé irritant du vote bloqué nous interdit de remettre en cause ces majorations du taux des droits d'enregistrement et de succession, ce qui nous prive de la possibilité d'exprimer librement notre opinion sur ce point particulier.

Ne voulant pas faire obstacle à tout ce qui peut ramener la confiance, consolider notre monnaie et favoriser la reprise et le développement de notre économie, je n'émettrai pas et mes amis non plus, un vote hostile, mais ne pouvant admettre le mauvais sort réservé à la propriété agricole, même modeste, et aux épargnants de toutes les couches sociales de notre pays, en raison, je le répète, de la procédure du vote unique, un certain nombre de mes amis et moi-même nous nous abstenons volontairement.

A l'extrême gauche. C'est illogique !

M. Michel Yver. Nous regrettons de ne pouvoir émettre un vote positif qui serait interprété comme une approbation de mesures qui pénalisent de bons et honnêtes citoyens français. (*Applaudissements sur un grand nombre de travées.*)

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dès l'abord de mon propos qui sera sévère et pour éviter toute ambiguïté et tout remous lors de ma conclusion, je précise que la grande majorité de mes amis s'abstiendra lors du vote qui nous est présentement demandé. Ce vote constitue, cette fois-ci un acte politique alors que, en première lecture, il s'agissait d'un vote tactique. Ce préambule conclusif étant terminé, il me sera plus facile de formuler mes conclusions.

En premier lieu, d'où vient le malaise qui s'empare de la plupart d'entre nous dans ce débat ? Nous avons parfois

l'impression que le Parlement assiste, en spectateur à peine privilégié, à un théâtre d'ombres. Les acteurs n'apparaissent en silhouette que par la grâce d'un projecteur certes puissant, mais invisible de la salle, et auquel les acteurs n'ont pas accès.

Nous avons le sentiment, nous avons maintenant la certitude — permettez-moi de vous le dire — que ce projecteur n'est pas manœuvré par l'Hôtel Matignon. Nous avons parfois conscience d'avoir convaincu de la qualité de nos arguments tel ou tel ministre, tel ou tel membre de la majorité, même s'il fait partie de la commission mixte paritaire, mais alors le projecteur était éteint. Quand il se rallume, l'ombre n'a plus les mêmes réflexes que l'interlocuteur que nous avons eu quelques instants auparavant. (*Applaudissements.*)

Mes chers collègues, tout budget comporte deux aspects, l'un technique, l'autre politique. Je voudrais examiner le premier tout d'abord.

Nous sentons bien qu'il s'agit d'un texte de circonstance qui a été manipulé en cours de discussion au gré de la conjoncture et dans l'obscurité des décisions, sans unité, parfois sans doctrine, rempli de contradictions et je ne voudrais pas dire d'incohérences.

Nous avons successivement enregistré la fuite en avant vers l'expansion, puis l'austérité la plus rigoureuse, qui est déjà partiellement relâchée. Vous sollicitez le retour de la confiance et vous avez raison car, sans elle, il n'est pas de salut. Mais comment l'obtenez-vous ?

Vous voulez rassurer les capitaux — je ne dis pas les capitalistes, car je n'ai jamais su où finissait l'épargne et où commençait le capitalisme — et vous maintenez, peut-être à contre-cœur, une aggravation des droits de succession.

A ce sujet, je sais bien que vous m'avez déjà répondu que cette mesure ne touchait en réalité que pas ou peu les petites mutations à titre gratuit. Si je le sais aussi bien que vous, je n'ignore pas non plus qu'il y a des mots qu'on ne peut pas employer en France sans effaroucher le possédant comme le modeste épargnant. Il m'apparaît que c'est là le prototype d'une mesure stérile, sans portée financière et dont le maintien ne résulte que d'un entêtement faisant fi de la psychologie la plus élémentaire. (*Très bien ! très bien ! sur de nombreuses travées.*)

Vous cherchez à rassurer le monde du travail et vous avez, là encore, raison, mais vous augmentez ses charges par l'accroissement du prix de tous les services publics dépendant de l'Etat et dont la structure est demeurée immuable, malgré dix ans de stabilité gouvernementale apparente.

Vous remplacez l'impôt sur les salaires par une augmentation de la T. V. A., mais le volume financier de la seconde opération est nettement plus élevé que celui de la première et l'augmentation du prix de la vie devient inéluctable pour tous devant l'inflation des taxes indirectes.

Vous parlez d'économies, de retour progressif à un équilibre budgétaire dont vous auriez pu vous soucier plus tôt, mais l'essentiel de ces prétendues économies — notre rapporteur général vous le dira quand nous discuterons du troisième collectif de 1968 — n'est qu'un transfert de charges du budget de l'Etat sur le budget des ménages, voire sur celui des collectivités, et je vous ai déjà dit à ce sujet combien nous devons être vigilants pour éviter que la réforme régionale ne constitue pas une tentation supplémentaire vers des transferts que nous ne saurions accepter. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur quelques travées à droite.*)

Tolérer que le budget de l'Etat, y compris les charges transférées, croisse démesurément plus vite que le produit national brut est un non-sens qui ne peut conduire qu'à un désastre si un coup de barre impitoyable n'est pas donné dans l'immédiat.

Tel est en gros, mes chers collègues, l'aspect technique du projet. Il est encore nébuleux et imprécis puisque nous ne savons pas sur quel point vont s'appliquer les économies qui ont été annoncées par M. le secrétaire d'Etat et par M. le ministre de l'économie et des finances. Mais il faut maintenant aborder l'aspect politique.

En dehors du retour de la confiance dont je viens de parler, il s'articule sur deux idées force : le dialogue et la participation, l'un étant évidemment le corollaire de l'autre.

Peut-on parler de dialogue avec le Parlement quand on abuse du vote bloqué — et là je vous rejoindrai pour une fois, monsieur le secrétaire d'Etat, je considère que, cette fois-ci, vous ne pouviez pas faire autrement que de demander le vote bloqué.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je ne l'avais pas demandé jus'qu'ici au Sénat ; on ne peut donc pas parler d'avis.

M. Yvon Coudé du Foresto. Mais d'autres ministres en ont usé, monsieur le secrétaire d'Etat. Or, vous êtes un gouvernement solidaire.

Quand des débats aussi graves que ceux de la réforme régionale ou du Sénat restent sans conclusion, croyez-vous qu'il y ait

dialogue ? Peut-on parler de dialogue avec le pays quand on use du référendum qui est la négation même du dialogue. (*Très bien ! Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur quelques travées à droite.*)

Nous possédons les uns et les autres assez de rudiments d'histoire pour apprécier la fragilité des plébiscites !

Mes chers collègues et vous aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, je le dis sans passion mais avec tristesse, vous avez, au cours de ces dix dernières années, appliqué ce qu'on appelle la « réformite » et vous avez brisé la structure de tout ce qu'il y avait de sain dans la nation. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

Magistrature, armée et, dans une certaine mesure, éducation nationale ont été plus ou moins démantelées et, après M. Michel Debré, je souhaite que la réforme régionale ne soit pas aussi le prélude au démantèlement de l'Etat. A-t-on pour autant substitué aux anciens organismes, qui avaient besoin d'évoluer peut-être mais qui devaient demeurer, dans leurs principes, des entités solides ? Vous me permettez d'en douter.

Le Conseil d'Etat lui-même est mis à mal. Je n'en veux pour nouvelle preuve que certains chapitres du troisième collectif de 1968. Quant à la Cour des comptes, ses avis et ses critiques enrichissent les archives et ne troublent pas le repos des administrations. (*Très bien ! très bien !*) Mais, et je me répète, vous n'avez pas touché aux structures économiques les plus désuètes et les plus défaillantes.

Enfin, et vous l'avez peut-être fait inconsciemment, vous avez réussi à enlever toute cohésion à une opposition dont pourtant toute démocratie a besoin.

Entendons-nous bien, dans cette œuvre vous n'êtes pas seul et à mon âge on peut se permettre bien des réflexions, même amères. J'aurais souhaité, pour ma part — et vous excuserez cette digression — que le patronat réussisse à comprendre que son intérêt est de se trouver en face d'un syndicalisme fort et charpenté, fournissant un interlocuteur valable, préoccupé certes de faire valoir ses intérêts mais soucieux, comme aux Etats-Unis, d'apporter sa contribution à la prospérité des entreprises dont il dépend, à la condition, bien entendu, d'en bénéficier lui aussi. (*Très bien ! à gauche.*)

Je souhaite aussi que le syndicalisme, encore trop dispersé, atteigne enfin sa majorité et sa maturité. Il se complait, pour l'instant, à des contestations de surenchère et profite de la carence patronale que je viens de signaler ; sans se préoccuper des conséquences de ses conquêtes, il scie lui-même la branche sur laquelle il est assis.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mes propos ont peut-être été vifs. Ce n'est pas dans mes habitudes et vous voudrez bien m'en excuser, mais ne les considérez pas, malgré les déclarations téléguidées d'hier à l'Assemblée nationale, pour un testament car je ne me sens pas encore à l'agonie, ni vous non plus, mes chers collègues. (*Vifs applaudissements sur toutes les travées, à l'exception de celles du centre droit.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire. Sûrement pas !

M. Yvon Coudé du Foresto. Mais tels qu'ils sont, leur seule conclusion devrait être un vote hostile que quelques-uns d'entre nous ne ménageront pas.

Pourquoi serons-nous nombreux à nous borner à une abstention toujours discutée, toujours discutable ? Ce n'est pas au moment où la bataille se livre que l'on prive le chef qui la conduit de ses munitions, même si la tactique nous paraît regrettable et dangereuse. Votre politique ou plutôt votre absence de politique, vos méthodes ne sont pas les nôtres et il nous suffit, hélas ! de regarder chez nos voisins pour nous attrister des divergences des résultats. Mais de même que nous n'avons pas voulu être accusés de troubler vos plans de redressement, nous ne voulons pas porter la responsabilité d'un échec qu'on ne manquerait pas de nous imputer.

Notre conscience de citoyen français souhaite ardemment le succès de votre entreprise et je serais le premier à me réjouir le cas échéant, sans aucune arrière-pensée, si nous l'enregistrons. Mais je dois vous le dire loyalement, si nous avions le pouvoir, ce qu'à Dieu ne plaise ! de renverser le Gouvernement, j'aurais personnellement rejoint le clan des votes hostiles, non pas par nostalgie d'instabilité, non pas non plus pour nous priver de la présence de ministres sympathiques parmi lesquels vous comptez, monsieur le secrétaire d'Etat, et dont nous mesurons le rôle difficile, mais pour changer une politique dont nous voyons les effets sur le plan intérieur comme nous mesurons les échecs et les dangers sur le plan international.

Je suis persuadé qu'en ce cas, comme dans le passé, la France, dans un sursaut dont elle a donné maintes preuves, saurait éviter le chaos dont on la menace si souvent.

Aujourd'hui, nos prérogatives, que l'on trouve déjà trop larges, sont limitées. Nous ne contrecarrons donc pas vos projets et ce sont finalement les Français qui jugeront de vos résultats

avant, je l'espère vivement, qu'il ne soit trop tard. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à la fin de ce débat budgétaire je voudrais rappeler brièvement la position du groupe socialiste du Sénat.

Au moment où votre commission des finances allait procéder à l'examen des divers fascicules budgétaires, M. le Premier ministre annonçait son intention de réaliser deux milliards de francs d'économies sur l'ensemble des dépenses publiques. Quelques jours plus tard, alors qu'allait commencer la discussion budgétaire, le Gouvernement faisait savoir qu'il entendait porter ces économies à 2.583 millions de francs et dégager des ressources nouvelles, notamment par l'élévation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée, afin de ramener le déficit de 11.500 millions à six milliards de francs.

Or, l'évolution du découvert budgétaire au cours de 1968, qui est passé successivement de 5.546 millions à 10.165 millions et enfin à 13.976 millions de francs, montre que l'on est en droit d'être sceptique sur le caractère intangible de ce découvert de six milliards auquel le Gouvernement déclare se tenir pour 1969. Nous noterons simplement à ce sujet que la provision prévue au budget pour les augmentations des rémunérations des agents de la fonction publique doit permettre seulement une majoration des traitements de 3 p. 100, qui sera certainement insuffisante, le coût de la vie devant augmenter dans la meilleure hypothèse de 6 p. 100.

D'autre part, les économies devant être décidées dans le détail au début de 1969, notre assemblée a dû discuter sur des documents budgétaires dépourvus de toute valeur véritable. Il n'est certes pas besoin d'insister sur les conditions anormales dans lesquelles le Parlement a été ainsi appelé à exercer son droit essentiel, qui est de connaître et d'autoriser les dépenses que le Gouvernement se propose d'effectuer au cours de l'exercice suivant. Pour notre part, nous tenons à protester vigoureusement contre de telles méthodes, qui témoignent de la désinvolture du pouvoir à l'égard de la représentation nationale.

En second lieu, nous observerons que le Gouvernement a repris par voie d'amendement certains articles, en particulier l'article 7 sur les majorations des droits de succession, que le Sénat avait été unanime à rejeter et que, par la procédure du vote bloqué, il a réduit à néant tous les efforts entrepris au cours de la discussion dans les deux assemblées pour amender le projet gouvernemental. Ainsi, la volonté de dialogue affichée par le pouvoir se traduit par le refus hautain de tenir le moindre compte des suggestions présentées par les élus de la nation, qui ont naturellement vocation à traduire les aspirations des populations qu'ils représentent.

Enfin, ce budget — qui n'en est d'ailleurs pas un puisque aussitôt après avoir été voté il va être remanié — ne permettra pas d'atteindre les deux objectifs auxquels le Gouvernement entend se consacrer : la défense de la monnaie et la poursuite de l'expansion. L'accroissement de la fiscalité entraînera la réduction du pouvoir d'achat et la diminution de la consommation intérieure, dont le Gouvernement lui-même déclarait, lors de la présentation de son budget, qu'elle doit être le support de l'expansion de l'industrie et du développement de nos exportations. La voie de la déflation qui a été choisie ne peut que conduire à la récession et au chômage. Elle fait supporter aux classes les plus modestes tout le poids des sacrifices demandés au pays pour la défense de la monnaie. Elle ne peut donc mobiliser toutes les énergies de la Nation afin de rétablir une situation économique et financière gravement compromise par dix années de gestion gaulliste.

Nous ne saurions, pour notre part, donner notre caution à une telle politique ; aussi voterons-nous contre le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Monsieur le président, mes chers collègues, au cours de la première lecture de ce budget, les membres du groupe de l'union des démocrates pour la République ont fait connaître clairement leur position sur un certain nombre de dispositions financières soumises à notre vote. Une commission mixte paritaire s'est réunie ; un certain nombre d'aménagements ont été acceptés par le Gouvernement à la suite de nos discussions et, bien entendu, nous nous en réjouissons.

La majorité de l'Assemblée nationale a massivement approuvé hier le texte tel qu'il lui était présenté en deuxième lecture par le Gouvernement. (*Protestations à gauche.*)

Que vous le vouliez ou non, mes chers collègues, c'est ce qui s'est passé. Dans les circonstances actuelles, le groupe de l'U. D. R. votera massivement le budget de la France. (*Rires ironiques à gauche et à l'extrême gauche.*)

Un sénateur à gauche. On s'en doute !

M. Jacques Soufflet. Si j'en crois les explications de vote que je viens d'entendre, le Sénat ne votera pas le budget

de la France parce qu'un grand nombre de sénateurs ont décidé de s'abstenir ou de voter contre.

M. Henri Tournan. Il aura raison.

M. Jacques Soufflet. Cependant, le Sénat commettra un acte contestable, pour employer un mot à la mode, dans la crise monétaire que nous traversons. (*Vives protestations à gauche et sur de nombreuses travées au centre gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Mesdames, messieurs, je vous en prie, laissez parler M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Ou bien notre avis n'a aucun intérêt sur le plan national et international et alors vous avez raison de voter contre le budget de la France, contre la restauration du franc ; ou bien notre avis a une certaine importance et lorsque vous l'exprimez négativement, vous portez préjudice au crédit de la France sur le plan international. (*Applaudissements au centre droit. — Vives protestations à l'extrême gauche et à gauche.*) Il faut que vous choisissiez, mes chers collègues : ou bien, encore une fois, vos actes n'ont pas d'importance ou ils en ont une. Si oui, vous trahissez — je le dis comme je le pense — les intérêts monétaires actuels de la France. (*Applaudissements au centre droit. Vives exclamations à gauche et sur de nombreuses travées à l'extrême gauche et au centre gauche.*)

M. Jean Bardol. Voilà dix ans qu'on entend cela !

M. Jacques Soufflet. C'est pourquoi notre groupe votera massivement le budget. (*Nouveaux applaudissements au centre droit.*)

M. Jean Bardol. Dix ans, cela suffit !

M. Marcel Darou. Nous n'acceptons pas le mot « trahison ».

M. Jacques Soufflet. Vous trahissez les intérêts de la France, monsieur Darou !

M. Marcel Darou. Nous les avons défendus avant vous !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie.

La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Mes chers collègues, une très grande majorité du groupe de la gauche démocratique avait voté en première lecture le budget présenté par la commission des finances du Sénat. Il l'avait fait parce qu'un certain nombre d'aménagements extrêmement sérieux y avaient été apportés. Nous sommes allés à la commission mixte paritaire et j'ai été très heureux de constater la solidarité des membres du Sénat.

Mon cher Soufflet, si nous ne votons pas ce budget alors que nous l'avons voté en première lecture, c'est par patriotisme. (*Très bien ! et applaudissements au centre gauche et à gauche.*)

M. Jacques Soufflet. Allons ! Allons ! Ce n'est pas la peine d'employer de grands mots.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Soufflet, n'interrompez pas M. Dulin.

M. André Dulin. En effet, on nous a dit partout que l'une des causes de la fuite des capitaux et du retrait important que l'on constate dans les caisses d'épargne ou dans les caisses de crédit agricole, c'était le fait que le Gouvernement n'avait pas voulu céder sur l'augmentation des droits de succession.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui êtes d'une région de petite propriété, vous connaissez le travail extrêmement dur de ces populations. Quand on pense qu'un père, qu'une mère, qui étaient métayers, qui sont devenus ensuite fermiers par leur travail, qui, grâce aux prêts à long terme du crédit agricole, sont devenus propriétaires, qui ont travaillé toute leur vie pour leurs enfants, vont se voir prendre une part de leur capital... (*Vives exclamations au centre droit.*)

M. Jacques Soufflet. Ces petits propriétaires ne sont pas frappés, monsieur Dulin ; il faut être honnête quand même !

M. André Dulin. C'est pour cela que nous avons la crise du franc.

M. Jacques Soufflet. Il faut le reconnaître quand même : les petits propriétaires ne sont pas frappés.

M. le président. Monsieur Soufflet, vous n'avez pas la parole !

M. André Dulin. Monsieur Soufflet, je ne vous ai pas interrompu tout à l'heure.

M. Jacques Soufflet. Vous peut-être pas.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Dulin ?

M. André Dulin. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je voudrais seulement apporter ici une précision puisque vous avez mis en cause la région même que je représente. Je ne peux pas laisser dire que les petits propriétaires agricoles sont touchés par les mesures prévues dans l'article 7. Vous savez que c'est absolument faux ; ils ne sont concernés en rien par cette modification des droits de succession et, si vous l'affirmez du haut de cette tribune, avec l'autorité qui est la vôtre à ce moment-là, vous risquez d'entraîner un certain nombre de personnes dans une fausse conception de l'action gouvernementale, ce qui ne serait pas normal.

J'ajoute, puisque vous avez invoqué le témoignage des habitants de ma région, et j'en appelle à certains sénateurs qui représentent ici cette région, que je n'ai jamais reçu aucune contestation de la part de ceux auxquels vous faites allusion en ce qui concerne l'article 7, ni une lettre, ni une protestation. C'est ce que je voulais préciser. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Jacques Soufflet. Il faut dire la vérité !

M. André Dulin. Il est possible que vous n'avez reçu aucune protestation, monsieur le secrétaire d'Etat. Pourtant, ceux qui ont des responsabilités dans le domaine de l'agriculture, et je suis de ceux-là, peuvent vous dire que, malheureusement, ils ont constaté, ce que nous n'avions jamais vu, des retraits de fonds dans les caisses de crédit agricole et dans les caisses d'épargne. (*Très bien ! à gauche.*)

Cela prouve véritablement qu'il n'y a plus de confiance dans la monnaie. A la commission mixte paritaire, nous avons refusé cet amendement que vous aviez déposé et nous avons refusé également l'augmentation de 25 p. 100 des droits de mutation concernant les artisans et les commerçants. Qui touchiez-vous par ces mesures, sinon les petits ? Cependant, vous favorisez la grande industrie ; nous nous en apercevons particulièrement à Bruxelles. Vous déclarez que vous ne connaissez pas le Plan Mansholt alors que vous l'avez en main depuis deux mois, que la commission exécutive en a délibéré. Personne ne peut vous croire et c'est pour cela, monsieur le secrétaire d'Etat que de nombreux membres de mon groupe qui avaient voté le budget en première lecture ne le voteront pas ce soir parce qu'ils veulent sauver le pays, parce qu'ils veulent relever la monnaie. (*Applaudissements au centre gauche, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il n'est pas coutume, dans un groupe organisé comme le groupe socialiste, que deux collègues interviennent pour une explication de vote. Aussi ne serais-je pas intervenu après mon collègue et ami Tournan si de ces travées (*l'orateur désigne le centre droit*) ne s'étaient élevées des paroles qui me heurtent profondément.

Mon cher Soufflet, je me tourne vers vous sans passion, je dirai même avec un esprit de fraternité qui doit animer tous les anciens résistants. C'est avec beaucoup d'amertume que je vous ai entendu dire que nous manquions de patriotisme parce que nous ne votions pas ce budget.

Permettez-moi d'abord de vous rappeler des souvenirs que vous ne pouvez pas avoir oubliés. Il fut un temps où une autre majorité était au pouvoir, où se trouvaient au Gouvernement des hommes de gauche, auxquels d'ailleurs s'étaient mêlés des éléments plus modérés car nous pensions qu'au lendemain de la guerre, au lendemain de la Libération, il fallait vraiment faire un effort constructif. Dans le même temps, où dans un gouvernement d'ailleurs assez composite puisque nous avons même fait du tripartisme, nous soudions nos efforts, nos volontés précisément pour que la France retrouve la place à laquelle elle a droit dans le concert européen et dans le concert mondial, de la rue de Solférino partaient des ordres qui demandaient à tous les membres du R. P. F. d'abattre tous les gouvernements quels qu'ils soient, de la rue de Solférino partait, en particulier, l'ordre de voter contre tous les budgets et même contre le budget de M. Pinay. (*Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche. — Protestations au centre droit.*)

Ce fut alors la révolte de certains des vôtres qui ne comprennent pas que le R. P. F. puisse voter contre le budget présenté par un homme qui, dans ce pays, représentait la sagesse financière. Certains d'entre eux ont alors quitté la rue de Solférino et le R. P. F. ; ils en ont eux-mêmes fait l'aveu.

Mes chers collègues, chacun ici a le droit d'exprimer son opinion et je suis de ceux qui, dans la mesure même où ils tiennent à l'indépendance de leur pensée et de leur esprit, ont un respect profond pour la liberté des autres, quelles que soient leur opinion et leurs convictions ; mais, vraiment, monsieur Soufflet, je suppose que votre parole a dépassé votre pensée et surtout votre sentiment car il est des propos que vous n'avez pas le droit de tenir.

Je voudrais en revenir au sujet. Un budget est l'expression d'une politique. Celui que vous nous présentez est un budget très incomplet puisque vous allez y apporter des modifications assez fondamentales qui échapperont à l'examen des deux assemblées.

Ce budget est, non seulement l'expression de la politique que vous allez conduire, mais aussi le résultat, la conséquence de celle que vous menez depuis dix ans. Or, par l'exemple même que vous avez fourni depuis dix années que vous détenez le pouvoir — un pouvoir que vous possédez sans partage — vous nous apportez aujourd'hui avec ce budget la preuve que vous avez échoué dans votre entreprise.

Ce sont les humbles, les paysans, les travailleurs, les petits fonctionnaires, les petits rentiers qui seront contraints de faire les frais de votre budget d'austérité, alors que vous refusez de faire payer les spéculateurs de ce pays.

C'est parce que nous n'avons pas confiance dans la politique du Gouvernement qui est évidemment animée par de hautes personnalités — lesquelles semblent souhaiter le drame, la tempête pour pouvoir l'apaiser — c'est aussi parce que nous sommes fidèles à une politique sociale et financière que nous considérons comme la seule digne de ce pays et la seule capable de permettre son relèvement que nous voterons contre le budget qui nous est présenté. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*)

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Bardol, vous avez déjà eu la parole pour expliquer votre vote. Je ne peux pas vous la donner une deuxième fois.

M. Jean Bardol. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bardol pour un rappel au règlement.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, nous considérons que nous avons été injuriés et je voudrais répondre. Monsieur Soufflet, il y a quelques instants, vous avez fait état d'un « vote massif ». Heureusement, le mot massif n'a pas le même volume au Sénat qu'à l'Assemblée nationale car alors il ne serait plus possible ici de travailler...

M. Jacques Soufflet. Ce n'est pas un rappel au règlement.

M. Jean Bardol... et ceci explique peut-être cela.

M. Jacques Soufflet. C'est une querelle personnelle.

M. Jean Bardol. Dans cette assemblée, nous nous sommes toujours expliqués très sereinement. Nous avons toujours défendu nos positions politiques avec la plus grande courtoisie. Nous ne permettons donc pas que l'on dise qu'un vote hostile pour nous ou l'abstention pour certains serait une trahison des intérêts français.

M. Marcel Darou. Très bien !

M. Jean Bardol. Or, ceux qui ont trahi la France, vous le savez...

M. Jacques Soufflet. C'est vous !

M. Marcel Darou. Voilà une nouvelle accusation !

M. Jean Bardol. ... ce sont les spéculateurs et ils ne sont pas sur nos bancs.

M. Jacques Soufflet. On n'en sait rien. (*Vives protestations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Marcel Darou. Dites-nous où ils sont.

M. Jean Bardol. Nous sommes moins sûrs du contraire.

M. Jacques Soufflet. Ce n'est pas un rappel au règlement.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Bardol.

M. Jean Bardol. Je disais que nous sommes moins sûrs qu'ils ne se trouvent pas parmi vous, car vous avez vous-même favorisé la spéculation et vous avez refusé ensuite de frapper ceux qui l'ont pratiquée. Votre immobilisme en la matière en est la preuve. C'est vous qui trahissez le pays ! (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Jacques Soufflet. Quel est l'article du règlement auquel s'est référé M. Bardol ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais sortir de la passion toute corrézienne de mon ami Champeix et de certaines querelles qui, finalement, n'ont pas grand chose à voir avec le vote du budget. Je voudrais seulement, n'ayant par ailleurs aucun doute, vous le sentez bien, sur l'issue de ce vote, dans le cadre de ce dialogue que je souhaite continuer avec le Sénat, faire quelques réflexions.

M. Jean Bardol. Faites un référendum !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Si j'ai bien compris les explications de vote, finalement, ce qui est reproché au Gouvernement, c'est d'avoir maintenu, au nom de l'équilibre budgétaire et dans les conditions que chacun connaît, l'article 7.

M. Jean Bardol. Il n'y a pas que cela !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je vous ai écouté avec beaucoup d'attention, monsieur Bardol, quel que soit le caractère, à mon avis, un peu choquant, de vos propos et je vous demande de bien vouloir me laisser, à mon tour, m'exprimer. Chacun a ses propres convictions, chacun se fait de l'Etat et de l'indépendance nationale le sentiment qui lui convient. Permettez-moi de ne pas partager le vôtre. Ce n'est pas une critique, mais une simple constatation.

Après la procédure de première lecture qui a été conclue à l'Assemblée nationale par un vote massif, émanant de parlementaires qui sont aussi représentatifs — personne ne peut en douter — que ceux qui siègent sur ces bancs, puis un vote négatif devant votre assemblée, on a été conduit à constituer une commission mixte paritaire...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il ne s'est pas agi d'un vote négatif !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Vous avez raison, je retire bien volontiers cette expression. Nous avons donc réuni une commission mixte paritaire dont les travaux ont été extrêmement sérieux et efficaces et ont abouti à un certain nombre de concessions mutuelles. Finalement, la discussion porte sur trois articles, c'est-à-dire sur trois des amendements que le Gouvernement a déposés. Je ne parle pas des amendements n° 4 et 5 qui sont de régularisation. Le désaccord entre le Sénat et le Gouvernement porte sur les articles 7 et 9 ainsi que sur l'article 15, relatif aux bières et eaux minérales.

Après avoir écouté les explications de vote, je suis amené à conclure que, si ces trois amendements n'avaient pas été déposés, le budget aurait peut-être été voté. (*Mouvements divers à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je dis « aurait peut-être été voté » non pas par le Sénat, mais par une majorité du Sénat.

Par conséquent, si la majorité du Sénat s'abstient aujourd'hui, c'est en raison de ces trois articles dont je reconnais l'importance, qui ont, d'ailleurs fait l'objet de longues discussions et sur lesquels le Sénat a pris parti publiquement, mais qui, si l'on se réfère à l'acte politique essentiel, à l'acte économique fondamental qu'est le vote du budget, ne sont que des éléments somme toute accessoires sur lesquels le Gouvernement ne pouvait pas revenir en raison de l'équilibre budgétaire qu'il avait déterminé.

Sur ces dispositions, votre assemblée avait très longuement fait porter son examen et sa critique ; elle prit une position clairement définie, mais, dès lors qu'il s'agit maintenant de choisir entre l'intérêt fondamental qui s'attache au vote d'un budget conçu pour donner au Gouvernement les moyens de conduire une bataille difficile pour sauver le franc, et les inconvénients que je qualifierai de mineurs que représente en fait le maintien ou le rétablissement de certaines recettes, il me semble — et le mot vrai a été prononcé par M. Coudé du Foresto dans son explication de vote — que ce vote est un acte politique et uniquement politique. (*Marques d'approbation à l'extrême gauche, à gauche et sur quelques travées à gauche.*)

MM. Marcel Champeix et Jean Bardol. Bien sûr !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je conçois la position du groupe socialiste ; je conçois la position du groupe communiste qui n'a jamais ménagé ses critiques, ce qui n'est pas surprenant puisqu'il fait partie de l'opposition. Je conçois moins celle de certains groupes qui tantôt votent pour et tantôt votent contre...

M. Roger Morève. Nous ne sommes pas des inconditionnels !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat ... et qui, comme vient de l'annoncer M. Coudé du Foresto, vont refuser au Gouvernement les moyens qu'il demande pour mener une bataille essentielle pour la vie de ce pays. A ce moment-là je suis fondé à considérer, puisque c'est un vote politique qui va être émis, que des conclusions politiques devraient également en être tirées. (*Applaudissements sur les travées du centre droit. — Vives exclamations sur les autres travées.*)

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Monsieur le président, je voudrais solliciter du Sénat une courte suspension de séance car j'ai le sentiment que ceux qui siègent sur ces travées (*l'orateur désigne les travées de droite*) viennent à l'instant d'être interpellés par le Gouvernement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux vous répondre très aimablement qu'en effet il s'agit d'une question de confiance, non de confiance au Gouvernement en ce moment, mais de la confiance du pays.

Si le Sénat ce soir hésite, en conscience, à voter le budget que vous lui proposez, tel que vous nous le proposez, c'est parce que beaucoup sur ces bancs se demandent au fond d'eux-mêmes s'il est de nature, non pas dans la réglementation de détail, sur laquelle M. André Dulin est intervenu tout à l'heure, mais dans la présentation d'ensemble que retient le Gouvernement et qui sensibilise le pays, si ce budget est de nature à ramener la confiance qui nous est et qui vous est indispensable.

La question est trop importante pour la trancher en un instant. Je sollicite donc du Sénat une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accepter la proposition de M. Schleiter et suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance suspendue à dix-sept heures cinq minutes est reprise à dix-sept heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 18 :

Nombre de votants	276
Nombre des suffrages exprimés	151
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	76
Pour l'adoption	37
Contre	114

Le Sénat n'a pas adopté.

— 4 —

VOIES RAPIDES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale. [*N° 70 et 71 (1968-1969).*]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Bouquerel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis est relatif à la création d'une nouvelle catégorie de voie routière et complète le régime de la voirie nationale et locale.

Les autoroutes sont régies par un statut défini par la loi du 18 avril 1955 et par le décret d'application du 27 décembre 1956. Ces dispositions font de nos autoroutes des espaces clos et protégés permettant une circulation dense et rapide et sur lesquelles il n'est possible d'accéder qu'en quelques points spécialement aménagés.

Mais, bien avant ce statut, il était apparu nécessaire de prévoir des dispositions particulières pour les routes faisant partie des grand itinéraires internationaux, dispositions relatives à la police — décret-loi du 30 octobre 1935 — et au droit d'accès des riverains — décret-loi du 24 mai 1938. Le développement considérable de la circulation automobile impose, aujourd'hui, de compléter les dispositions législatives actuelles permettant la création d'une nouvelle catégorie de routes et de fixer les règles de leur utilisation.

C'est l'objet du texte de loi qui est soumis à l'examen du Sénat. Ce texte prévoit que les voies routières rapides comprennent, d'une part, les autoroutes et, d'autre part, les routes express.

Ce projet de loi permet de combler une lacune juridique et de réaliser, dans des conditions moins onéreuses que celles qui résultent de la construction des autoroutes, des liaisons routières appartenant à la voirie nationale ou à la voirie des autres collectivités territoriales capables d'assurer, sur des itinéraires de faible ou de moyenne importance, un trafic automobile de 10.000 à 15.000 véhicules-jour.

L'utilité des dispositions envisagées par le texte présenté par le Gouvernement est indéniable mais soulève, de la part de votre commission des affaires économiques et du Plan, quelques observations.

En premier lieu, le programme des autoroutes de liaison ou de dégelage fixé en 1955 et ayant pour objet de livrer à la circulation, en 1975, 3.500 kilomètres d'autoroutes ne saurait être réduit du fait de la mise en application de cette nouvelle loi. En d'autres termes, les routes express ne peuvent remplacer en partie les autoroutes prévues pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, il faut observer que la route express à quatre voies permettra un trafic maximum de 15.000 véhicules-jour, alors que les autoroutes à deux voies assurent un trafic de 30.000 véhicules-jour et celles à quatre voies de 80.000 à 90.000 véhicules-jour. La densité de la circulation constitue un critère qu'il n'est pas possible de négliger dans le choix de la route à construire ou à aménager.

A cet argument, il faut ajouter la contribution indéniable que l'autoroute apporte à la sécurité.

Enfin, il ne faut pas ignorer que la fiscalité routière apportera à l'Etat 16 milliards de francs en 1969 et que la réalisation du programme des autoroutes est un élément déterminant de l'aménagement du territoire et du développement économique et touristique de nos régions.

Ces observations faites, nous passons à l'examen des articles du projet de loi.

L'article 1^{er} définit les caractéristiques essentielles des « routes express » créées par le présent projet de loi. Sa rédaction initiale a été modifiée par l'Assemblée nationale qui a voulu préciser que les voies rapides comprennent, d'une part, les autoroutes et, d'autre part, les routes express. De plus, le champ d'application a été étendu aux « autres voies » que les routes nationales, départe-

tementales et communales. Cette rédaction nous paraît trop imprécise ou trop générale.

En effet, il existe des voies du domaine public privées et des voies du domaine privé qui ne peuvent être visées par l'article 1^{er}. Enfin, nous estimons plus judicieux de regrouper dans l'article 4 les restrictions visant les propriétés riveraines, comme cela a été fait à l'article 3 du statut des autoroutes.

A l'article 3, sont prévues les dispositions qui concernent les conditions d'aménagement de points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants. La décision est prise par arrêté ministériel, après enquête publique.

Sur cet article, plusieurs observations doivent être présentées. Premièrement, l'aménagement ou la fermeture de points d'accès routiers nouveaux doit s'inscrire dans le cadre de plans d'occupation des sols, conformément à l'article 13 de la loi d'orientation foncière.

Deuxièmement, il ne fait pas de doute que, lorsque la décision d'aménager ou de supprimer un point d'accès routier nouveau est prise dans le cadre général de l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, les dispositions de l'article 14 de la loi d'orientation foncière sont applicables.

Mais l'article 3 du présent projet de loi doit également s'appliquer lorsque l'aménagement ou la suppression d'un point d'accès routier est décidé portérieurement à l'entrée en vigueur d'un plan d'occupation des sols. Dans ce cas, l'article 17 de la loi d'orientation foncière est applicable.

Enfin, toute décision portant révision du plan est soumise à l'application de l'article 15 et toute décision portant modification d'un plan d'occupation des sols est soumise aux prescriptions prévues par les articles 13, 15, 16, 17 et 18 du code de l'urbanisme et de l'habitation, ce dernier préservant d'ailleurs les droits des propriétaires.

C'est pourquoi la rédaction de cet article 3 a été modifiée pour faire référence aux articles 14 et 18 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, la rédaction de l'article 4 a été modifiée afin d'y regrouper les servitudes visant les propriétaires riverains des routes express ainsi que l'établissement de panneaux publicitaires.

Enfin, à l'article 8, une modification a été apportée pour permettre aux parcelles qui ne sont pas directement riveraines, mais qui jouissent d'un accès sur la route considérée, de bénéficier des dispositions de cet article ; d'autre part, la commission a estimé qu'il était utile de préciser que les travaux nécessaires seront à la charge de la collectivité publique maîtresse de l'ouvrage.

Tel est le texte qui est soumis aux délibérations de notre Assemblée. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre rapport est à ce point précis, monsieur le rapporteur, que je n'aurais pas eu besoin de prendre la parole si ce n'était pour lever une inquiétude qui est apparue dans votre rapport écrit et que vous avez renouvelée dans votre rapport oral.

Vous dites, en effet, que certaines réactions de la presse vous font craindre que le Gouvernement ne remette en cause le programme actuel d'autoroutes de liaison et ne les remplace, au moins en partie, par des routes express.

Monsieur le rapporteur, je puis vous l'assurer, ce n'est en aucune façon la finalité de cette loi. Il s'agit beaucoup plus simplement, vous le savez, d'assouplir un système juridique qui ne correspond plus aux besoins de la circulation routière actuelle.

D'évidence, il faut distinguer le problème du statut juridique des voies rapides, qui comprennent les routes et les autoroutes, qui sont l'objet du présent texte : d'une part, des choix techniques à opérer selon le trafic et l'importance des moyens financiers affectés aux investissements routiers ; d'autre part, de l'établissement des programmes.

Il ne s'agit pas de se donner un prétexte habile à des arrières-pensées, mais de se doter d'un outil juridique permettant raisonnablement d'opérer des arbitrages en fonction du trafic prévu.

Quel est l'intérêt majeur de cette loi ? C'est sa souplesse. Mais, de plus, innovation essentielle, elle ouvre aux collectivités territoriales le moyen de faire des aménagements routiers et autoroutiers qui, jusqu'à présent, étaient réservés à l'Etat seul. Par exemple, la présente loi autorise les collectivités territoriales aussi bien que l'Etat à faire des déviations sur n'importe quelle catégorie de routes.

Par ailleurs, il y a des itinéraires pour lesquels il n'est pas besoin de faire des autoroutes et pour lesquels il est utile, nécessaire, de créer des routes express. La loi donne la possibilité, en fonction de ces nécessités, aux collectivités locales de créer aussi bien des voies à caractéristiques autoroutières que des routes express.

C'est donc en fonction de cette souplesse, absolument nécessaire, requise par les besoins du trafic que le Gouvernement a déposé ce projet de loi. Sur l'économie générale, les réserves que vous avez faites étant levées, nous nous trouvons, bien sûr, d'accord.

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, ce projet de loi relatif aux voies rapides, dont le groupe communiste approuve le principe, appelle néanmoins de notre part quelques commentaires.

Il nous faut revenir aux crédits concernant le fonds spécial d'investissement routier ; ils constituent la plus grande partie des investissements de l'Etat sur le réseau routier national.

Ces investissements de l'Etat ont été programmés dans le V^e Plan et devaient en principe s'élever à environ 20 milliards pour cinq ans. Il semble que ce total ne reflète qu'une partie des besoins qui avaient été évalués par notre administration elle-même, tant pour les villes que pour les campagnes, à plus de trente milliards. Les besoins sont, en effet, bien plus grands selon les avis connus de tous. La situation dans les villes de France est assez grave pour le prouver.

Les coupes sombres opérées dans le budget de 1969 sur les crédits routiers vont encore aggraver la situation. En effet, alors que la réalisation du Plan à la fin de 1968 est de moins de 60 p. 100 pour les autoroutes de liaison, de 40 p. 100 environ pour les routes des villes et de moins de 30 p. 100 pour les routes nationales, un effort s'imposait pour 1969. Or, les autorisations de programme pour cette année sont en stagnation et même en régression pour les autoroutes de liaison. Le respect du Plan dans un secteur qui concerne le présent et plus encore l'avenir aurait été un minimum. Malheureusement, 85 p. 100 des travaux prévus semblent être un maximum que vous ne pourrez dépasser.

Pour les autoroutes de liaison, après des engagements pour réaliser un total de 200 kilomètres par an en moyenne, prévus dans le Plan, soit 1.000 kilomètres pour les cinq années de celui-ci, et une exécution réelle pendant les trois premières années tournant autour de 150 à 170 kilomètres, on arrive à une chute verticale des engagements correspondant à moins de la moitié, soit près de 80 kilomètres pour 1969.

Ben sûr, les autoroutes de liaison avaient une avance remarquable sur la réalisation des autres parties du budget routier. Ce fait est explicable sans doute par le côté spectaculaire de l'autoroute que le régime apprécie particulièrement. Le budget 1969 ramène ce secteur à un niveau plus voisin de la médiocrité des autres.

Sans doute, objecterez-vous que ce sont les restrictions qui vous sont imposées qui vous obligent à ces choix et vous nous mettez dans l'obligation de choisir entre l'amélioration du réseau routier national et la construction d'autoroutes.

La nouvelle appellation proposée dans le projet de loi ne vise-t-elle pas, malgré la déclaration que vient de faire M. le secrétaire d'Etat, à masquer la carence du Gouvernement et à tromper l'opinion et singulièrement les usagers, car la voie rapide aurait certaines caractéristiques de l'autoroute mais, en fait, ne serait qu'une voie normale améliorée.

Sans doute, comme je le disais à cette tribune dans le débat budgétaire, comptez-vous décharger l'Etat de cet équipement à caractère national en le rejetant sur les collectivités locales dont les possibilités financières sont presque arrivées au point de rupture tandis que le Gouvernement conservera par devers lui la quasi totalité des redevances payées par les automobilistes.

En effet, chacun sait que l'automobiliste français est, avec l'automobiliste italien, celui qui paie le plus pour utiliser des équipements qui devraient lui appartenir. Il paie plus de 90 centimes de taxes pour chaque litre de carburant, sans compter la vignette, la carte grise, l'assurance, les contraventions...

C'est en fait un moyen beaucoup plus facile pour faire rentrer de l'argent que d'imposer les grands monopoles.

Je sais que vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, tant à propos des routes que du logement, que votre objectif était de faire autant et même plus avec moins d'argent. Mais il est évident qu'une diminution de la dépense conduit inéluctablement à une aggravation de l'insécurité par une diminution de la largeur des voies ou de l'efficacité de la signalisation par exemple.

Il faut absolument ne rien sacrifier de la sécurité sur la route et ce devrait être le premier objectif d'une politique routière cohérente.

Ce n'est pas en créant de nouvelles appellations que l'on va résoudre le problème de la circulation posé par l'augmentation permanente du trafic. Il faut établir une politique routière cohérente et y affecter les crédits nécessaires.

Revenant au projet de loi qui nous est soumis, je conclurai en demandant au Sénat d'accepter l'amendement que mon collègue M. Chatelain défendra dans un instant, tendant à ne pas accroître les charges qui pèsent sur les collectivités locales. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Je ne pense pas que le projet de loi tende à aggraver les charges des collectivités locales. Je crois surtout, contrairement à ce qui vient d'être dit, qu'il permet justement d'avoir une politique cohérente et simple.

En ce qui concerne les chiffres, je voudrais de mon côté en citer quelques-uns. Les autoroutes mises en service au cours de l'année 1968 représentent 138 kilomètres d'autoroutes de liaison et 30 kilomètres d'autoroutes de dégagement, soit 168 kilomètres au total.

Les chantiers ouverts en 1968 portent sur 562 kilomètres. La longueur du réseau autoroutier en service à la fin de 1968 sera de 1.133 kilomètres. L'accroissement prévu des autoroutes en service sera à la fin de 1969 de 179 kilomètres et à la fin de 1970 de 222 kilomètres, ce qui veut dire qu'en 1969 le Plan aura atteint un taux de 75 p. 100, ce qui est parfaitement normal, à la fin de la quatrième année.

Voilà les observations que je voulais présenter.

M. André Aubry. Il ne fallait pas faire le Plan !

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Je ne veux pas engager avec vous une polémique à ce sujet. Vous avez donné vos chiffres et j'ai donné les miens. En tous les cas, le débat doit nous ramener à la discussion sur le projet de loi. Puisque vous en avez accepté le principe, c'est qu'il est bon.

M. Jean Bardol. Les principes sont toujours bons !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

« Art. 1^{er}. — Les voies rapides comprennent, d'une part, les autoroutes définies par la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 et par les textes subséquents et, d'autre part, les « routes express », qui sont des routes nationales, des chemins départementaux, des voies communales ou d'autres voies, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, sur lesquelles les propriétés riveraines ne jouissent pas du droit d'accès et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

Par amendement n° 1, M. Bouquerel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les voies rapides comprennent, d'une part, les autoroutes définies par la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 et par les textes subséquents et, d'autre part, les « routes express ».

« Les routes express, instituées par la présente loi, sont des routes ou sections de route, appartenant au domaine public de l'Etat ou de toute autre collectivité publique territoriale, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Bouquerel, rapporteur. Le texte proposé par la commission a pour objet de faire ressortir de façon plus nette que le projet de loi institue des voies nouvelles appelées voies express. Il limite d'autre part le champ d'application de la loi aux voies du domaine public. Enfin, il renvoie à l'article 4 les dispositions concernant les riverains, comme cela a été fait à l'article 3 du statut des autoroutes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 1^{er} du projet de loi.

[Article 2.]

« Art. 2. — Le caractère de route express est conféré à une voie ou à une section de voie, existante ou à créer, par décret en Conseil d'Etat portant, le cas échéant, déclaration d'utilité publique et pris après enquête publique.

Il est retiré dans les mêmes formes. » — (Adopté.)

[Article 3.]

« Art. 3. — L'aménagement de points d'accès nouveaux et la suppression de points d'accès existants sont décidés ou autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment par les articles 13 et 15 à 17 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

Par amendement n° 2, M. Bouquerel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer les mots : « articles 13 et 15 à 17 », par les mots : « articles 13 à 18 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Bouquerel, rapporteur. Il a paru nécessaire à votre commission de faire référence outre aux articles 13 et 15 à 17, aux articles 14 et 18 du code de l'urbanisme, qui concerne et le plan d'occupation des sols dans lesquels sont incluses les nouvelles voies.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Des servitudes destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines ou voisines des routes express selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 3, M. Bouquerel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les propriétés limitrophes des routes express ne jouissent pas du droit d'accès.

« En outre, des servitudes destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines ou voisines des routes express selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Bouquerel, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des modifications que le Sénat vient d'apporter aux articles 1^{er} et 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 4 du projet de loi.

[Article 5.]

« Art. 5. — Lorsqu'une route nationale, un chemin départemental, une voie communale ou une autre voie figurant sur une liste fixée ou approuvée par décret est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétaires riverains ne jouissent pas du droit d'accès à la déviation au droit de chaque parcelle. »

Par amendement n° 4, M. Bouquerel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Lorsqu'une route, appartenant au domaine public de l'Etat ou de toute autre collectivité publique territoriale, figurant sur une liste... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bouquerel, rapporteur. Cette modification est la conséquence de celle qui est intervenue à l'article premier que le Sénat a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte également cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix l'article 5 modifié.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les portions de routes nationales dont le maintien dans la voirie nationale ne se justifie plus en raison de l'ouverture d'une voie nouvelle ou du changement de tracé d'une voie existante peuvent être classées dans l'une des catégories des voies publiques dont les départements ou les communes ont l'administration, après accord des collectivités locales intéressées. Lorsque celles-ci, dûment consultées, n'ont pas donné leur assentiment, le classement ne peut être prononcé que par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 5, M. Bouquerel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la fin de la première phrase de cet article :

« ... dans l'une des catégories de voies publiques appartenant au domaine public des autres collectivités publiques territoriales, après accord des dites collectivités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Bouquerel, rapporteur. Après les votes qui sont intervenus sur les articles précédents, le but que poursuit cet amendement est tout simplement d'introduire la notion de collectivités publiques territoriales intéressées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 7, MM. Chatelain, Aubry, Lefort, Rogé, David et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer la dernière phrase de cet article.

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Il est logique que l'on puisse obtenir des déclassements de voies nationales et leur reclassement dans la voirie locale départementale, mais les collectivités intéressées susceptibles de les prendre en charge devraient être maîtresses de leur décision. Or la dernière phrase tend à restreindre cette possibilité.

D'autre part, le budget de certaines petites communes pourrait, du fait de la prise en charge de voies nationales importantes, se trouver lourdement grevé à raison des frais que l'opération pourrait entraîner.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons la suppression pure et simple de la dernière phrase de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Amédée Bouquerel, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement.

Toutefois il me semble que s'il était adopté, il irait à l'encontre du but que poursuit le projet. En effet, il suffirait de l'opposition d'une seule petite commune pour qu'il devienne impossible de donner suite à sa réalisation.

Je ne crois pas que la commission, si elle en avait été saisie, aurait donné un avis favorable à cet amendement et c'est pourquoi je m'y oppose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. En cas de désaccord, il faut un arbitre. Peut-il y en avoir un meilleur que le Conseil d'Etat ?

Je demande donc que l'amendement ne soit pas adopté.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 modifié.

(*L'article 6, modifié, est adopté.*)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les articles premier et 2 du décret du 24 mai 1938, relatif à la réglementation routière de la traversée des agglomérations par les grands itinéraires, sont abrogés. » — (*Adopté.*)

[Article 8.]

« Art. 8. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les mesures d'application de la présente loi. Ils devront, notamment, prévoir les mesures nécessaires pour permettre le rétablissement de la desserte des parcelles riveraines que l'application des dispositions des articles premier et 5 ci-dessus priverait du droit d'accès. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 6, M. Bouquerel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les mesures d'application de la présente loi. Ils devront notamment prévoir les mesures de nature à permettre la desserte des parcelles que l'application des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus priverait du droit d'accès.

« Les travaux nécessaires seront à la charge de la collectivité publique maîtresse de l'ouvrage. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 8, déposé par le Gouvernement et tendant à en supprimer le deuxième alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Bouquerel, rapporteur. La modification de cet article a été demandée, d'une part, pour prévoir le cas de la desserte de parcelles non riveraines de la nouvelle voie qui risquent cependant d'être englobées du fait de la suppression

des accès et, d'autre part, pour préciser à qui incombera la charge des travaux à entreprendre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, auteur du sous-amendement.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'amendement de la commission comporte deux alinéas. Sur le premier, je n'ai pas d'observation à formuler. Sur le second, je comprends bien l'intention des rédacteurs : protéger les collectivités locales. Je crains cependant que cet amendement n'aille exactement à l'encontre de ce qui est souhaité puisque, si ce deuxième alinéa était adopté, on aboutirait à ce fait que, pour les travaux de rétablissement de la desserte, la collectivité intéressée ne pourrait pas bénéficier des subventions de l'Etat ou d'autres collectivités territoriales.

Par conséquent, je pense que, pour aller dans le sens désiré par les rédacteurs de l'amendement, il convient de supprimer le deuxième alinéa de la rédaction de l'article 8 telle que l'a proposée votre commission.

C'est pourquoi je propose qu'il soit procédé à un vote par division.

M. le président. Il n'est pas question de procéder autrement, monsieur le secrétaire d'Etat.

Avant de consulter le Sénat, je souhaiterais cependant connaître l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement.

M. Amédée Bouquerel, rapporteur. Monsieur le président, j'allais précisément demander moi-même un vote par division.

En ce qui concerne le sous-amendement du Gouvernement, je reconnais que le fait de préciser d'une manière très nette que la charge des travaux incombera à la collectivité maîtresse d'ouvrage risque de gêner certaines collectivités locales qui sont normalement habilitées à faire appel au concours de l'Etat pour la réalisation de leurs travaux.

Dans ces conditions, la commission accepte de retirer le deuxième alinéa de son amendement.

M. le président. Le second alinéa de l'amendement n° 6 est retiré et le sous-amendement n° 8 du Gouvernement devient de ce fait sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 réduit à son premier alinéa.

(*L'amendement n° 6, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(*L'article 8, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

CONSERVATION DU PATRIMOINE ARTISTIQUE NATIONAL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national. [N° 177 (1967-1968) et 77 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Bagneux, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, tous les ans, à l'occasion de la discussion du budget des affaires culturelles, vos rapporteurs de la commission des finances et de la commission des affaires culturelles déplorent la modicité des crédits dont dispose l'Etat pour acquérir et conserver dans le patrimoine national des œuvres et des objets de haute qualité artistique ou historique. Aussi, est-ce avec une très grande satisfaction que nous accueillons ce projet de loi, dont le but est justement de favoriser, comme le dit l'intitulé, la conservation du patrimoine artistique national, texte déjà voté par l'Assemblée nationale et que j'ai l'honneur de rapporter devant le Sénat.

Et notre satisfaction est d'autant plus grande que ce projet a été conçu et élaboré par le ministère des finances, à l'instigation de M. Michel Debré, alors qu'il dirigeait ce département ministériel. Nous sommes parfois tentés d'accuser ce grand ministère d'être insensible aux misères de nos monuments historiques, à l'enrichissement de nos musées. Le dépôt de ce projet de loi devrait-il diminuer nos craintes et même nous donner quelques espoirs ?

Si, en effet, une politique culturelle doit encourager la diffusion de la culture et la création artistique elle doit aussi — nous ne cessons de le répéter — conserver toutes les grandes œuvres que nous a laissées un prestigieux passé d'art et d'histoire. Dans certains pays, une situation très libérale permet de compter sur

des fonds privés pour assurer ces charges. Mais c'est un fait qu'en France, cette action incombe presque toujours à l'Etat et aux collectivités publiques. Or, ni lui ni elles n'ont les moyens financiers de faire face aux besoins. Ce n'est pas avec les 2.428.000 francs prévus au budget que le ministère des affaires culturelles pourra acquérir les œuvres importantes étant donné leur prix de plus en plus élevé. Le droit de préemption ne peut s'exercer efficacement et il est difficile d'empêcher l'exportation d'œuvres de grande valeur.

Il nous faudrait, du reste, revoir les conditions dans lesquelles s'effectue le contrôle des exportations. La question ne sera résolue que par le vote d'un texte organisant un large mécénat.

La valeur du projet de loi que nous étudions ce soir ne doit pas être sous-estimée car il innove sur des points précis dans le domaine de l'enrichissement du patrimoine artistique français grâce à l'intervention de personnes privées.

Selon l'article 1^{er}, l'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'une œuvre d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique est exonéré de droits de mutation et des taxes annexes afférentes à la transmission de ces biens lorsqu'il en fait don à l'Etat dans le délai prévu pour l'enregistrement de l'acte constatant la mutation ou de la déclaration de la succession.

Déjà, certaines exonérations existent en faveur des donations et legs à des collectivités publiques ou à des établissements à caractère charitable.

L'article 1231 du code général des impôts prévoit aussi d'autres exemptions des droits de mutation en faveur de certains établissements pourvus de la personnalité civile, tels que la fondation de Royaumont, la fondation de la Chasse, la fondation Maeght. Mais si cette exonération est intéressante pour la fondation elle-même, qui autrement serait dans l'obligation de vendre parfois une partie du don pour régler les droits, cela n'apporte aucun bénéfice, sauf d'ordre moral, au donateur, tandis que ce projet de loi, dans son second alinéa, indique que le donateur peut stipuler qu'il conservera sa vie durant la jouissance du bien donné. C'est là une incitation certaine, un stimulant qui doit encourager les dons d'œuvres d'art en faveur de l'Etat.

Ce projet va plus loin encore, et c'est ici un de ses aspects les plus intéressants et les plus novateurs. Il dispose que, lorsque les biens donnés sont attachés à un immeuble en raison d'un motif historique ou artistique et lorsque le donateur prend l'engagement de les conserver dans l'immeuble et d'autoriser le public à les visiter, il peut stipuler que la réserve de jouissance bénéficiera successivement aux personnes auxquelles l'immeuble sera transmis tant qu'elles respecteront elles-mêmes cet engagement. Vous comprendrez aisément, mes chers collègues, toute l'importance de ce paragraphe.

Vous connaissez le nombre relativement important et la qualité des demeures auxquelles s'attachent des souvenirs artistiques ou historiques qui sont une des richesses de notre patrimoine. Au cours des siècles, les artistes ou les familles qui y ont vécu y ont accumulé des souvenirs, des objets d'art, des meubles qui font corps, en réalité, avec l'édifice et qui, s'ils venaient à en être détachés, lui enlèveraient une partie de son âme.

C'est, hélas ! ce qui arrive trop souvent. Combien avons-nous vu de ces prestigieux ensembles dispersés à la suite d'un décès, à l'occasion de partages et surtout pour régler des droits de succession ! Désormais, le donateur peut être assuré que non seulement à sa mort sa demeure gardera toutes ses richesses, mais aussi que, même en cas de vente, si l'acquéreur s'engage à respecter les clauses de la loi, la demeure conservera son intégrité.

En ce qui concerne les personnes morales, dont la limite de jouissance a été fixée à vingt-cinq ans par l'Assemblée nationale, nous vous proposons un amendement supprimant ce délai quand la personne morale accepte que le public ait accès au bien donné.

Il serait évidemment anormal qu'une grande société puisse indéfiniment profiter, pour son seul agrément, d'une œuvre d'art dont elle aurait fait don à l'Etat. Mais nous pensons que si le public a accès à ces collections, elle doit être assimilée aux autres propriétaires, car c'est surtout le mécénat de l'industrie qu'il faut encourager, étant donné les puissants moyens financiers dont elle dispose.

Il est évident que l'Etat ne peut accepter que des legs de haute qualité, ceux qui enrichissent le patrimoine national. La donation est donc soumise à un agrément donné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ; la décision est prise après avis d'une commission composée de trois membres : deux représentants des ministères des affaires culturelles et de l'économie et des finances et une troisième personnalité désignée par le Premier ministre. Cette commission fixera les mesures de conservation à prendre lorsque le donateur conservera la jouissance du bien donné. Enfin, si le donateur ne respectait pas

les conditions fixées, la jouissance cesserait immédiatement et les biens reviendraient à l'Etat. Nous étudierons plus loin les amendements à ce premier article.

L'article 2, qui innove en matière de paiement des droits de succession, doit favoriser l'enrichissement de notre patrimoine. En effet, tout héritier, donataire ou légataire, peut acquitter les droits de succession en se désaisissant au profit de l'Etat d'œuvres d'art ou d'objets artistiques ou historiques. Trop souvent, nous avons vu l'héritier d'un collectionneur vendre certaines œuvres pour payer les droits de succession et l'Etat, ne disposant pas de fonds suffisants, ne pouvoir les acquérir. Ainsi, elles risquent d'être dispersées ou exportées.

Ici se pose un problème difficile, celui de l'estimation de l'œuvre remise en contrepartie des droits de succession. Il est prévu que ces œuvres ne seront pas évaluées selon leur valeur marchande, mais que la commission d'agrément leur attribuera une valeur libératoire. Cette procédure évitera, d'une part, l'incitation à la spéculation — comme cela se passe parfois aux Etats-Unis — d'autre part, dans bien des cas, le paiement d'une soule par l'Etat si la valeur de l'œuvre dépasse le montant des droits de succession.

Le rôle de la commission d'agrément est délicat. Il faut espérer qu'elle ne sous-estimera pas systématiquement les œuvres proposées, sans quoi, le contribuable pouvant les vendre, cet article 2 resterait sans effet.

Si nous nous réjouissons de ce texte, nous lui aurions quand même souhaité une plus grande portée. C'est ainsi que nous voudrions que, dans ces deux articles, la loi soit applicable aux immeubles de haute valeur artistique ou historique. On me dira que l'Etat ne peut se charger de tous les monuments intéressants, mais étant donné que la donation et l'acceptation des dons sont soumises à la commission d'agrément, celle-ci pourra toujours refuser un immeuble en mauvais état ou constituant une trop lourde charge. Nombre de ces immeubles, situés souvent dans de petites villes, pourraient constituer le cadre naturel et privilégié d'activités culturelles et devenir des bibliothèques, des centres artistiques, etc.

Afin de multiplier les dons, votre commission souhaite qu'ils puissent être faits au profit non seulement de l'Etat mais aussi des collectivités locales. Beaucoup de donateurs sont très attachés à leur région, à leur ville et leur donneraient plus facilement immeubles ou objets d'art, sachant que ceux-là serviront au développement culturel local et que ceux-ci resteraient au musée de leur cité d'origine.

Avant de terminer, profitant de l'étude de ce projet, nous pouvons, une fois de plus, regretter que le mécénat ne fasse pas l'objet d'une législation de plus large inspiration. Le terme de « mécénat » peut s'entendre légitimement en plusieurs sens. Il peut être défini d'une manière générale comme toute action délibérée en faveur de la vie artistique et culturelle. A notre époque, de plus en plus, il faut distinguer le mécénat privé et le mécénat d'Etat. Dans bien des cas l'Etat prend le relais des initiatives privées. Le mécénat d'Etat peut s'exercer par des achats et commandes d'œuvres d'art, des améliorations apportées à la condition matérielle des artistes ou d'autres avantages.

Mais l'Etat ne saurait tout faire lui-même. Bien des initiatives culturelles doivent être encore prises par le secteur privé. Le mécénat privé a toujours un rôle à jouer, qu'il s'agisse de simples particuliers ou plus encore même des sociétés car, à notre époque, le principal pouvoir financier, en dehors de l'Etat, est détenu par les entreprises. Le mécénat privé peut prendre des risques qui sont interdits à la puissance publique. Son développement est la condition de la liberté artistique. Le problème, dans notre civilisation industrielle, revêt deux aspects en apparence contradictoires : les tendances matérialistes de la société de consommation n'incitent pas à encourager la création artistique, mais par ailleurs, en stimulant la production et en augmentant les ressources financières de chacun, elle devrait en même temps permettre un développement culturel de toute la population.

Faute d'un régime juridique et fiscal approprié, le mécénat a décliné quand le pouvoir financier des particuliers a diminué. On doit en favoriser le renouveau en le dotant de règles mieux adaptées aux réalités actuelles. On ne peut en effet mettre en doute les considérables possibilités du secteur privé dans une économie industrielle avancée. L'exemple américain montre tout ce que la seule initiative privée, dans une économie en expansion, peut faire pour les tâches d'intérêt général et notamment pour les arts et la culture. Mais les initiatives des particuliers et des entreprises doivent être regroupées grâce au mécénat collectif, par l'intermédiaire d'institutions culturelles de différents types, par exemple les fondations ou les associations. Un mouvement d'intérêt s'est d'ailleurs produit, aussi bien en Europe qu'en France, favorable au développement des fondations et du mécénat, dont témoignent le rapport établi par M. Pomey à la demande de M. Malraux et l'exposition récente organisée par la fondation pour l'art, la recherche et la culture avec le concours de l'union centrale des arts décoratifs.

L'objet du projet de loi qui vous est soumis est bien plus limité et nous pouvons regretter que par ce texte une conception d'ensemble du mécénat ne soit pas définie, un véritable « code financier du mécénat » qui se traduirait par un régime financier et fiscal propre aux activités privées dans ce domaine.

Malgré ces restrictions, nous pensons que le texte qui vous est présenté contribuera très efficacement à la protection et à la conservation de ce patrimoine qui nous est si cher. Sous réserve de l'acceptation des amendements présentés par votre commission nous vous proposons d'adopter ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. L'excellent rapport présenté par M. de Bagneux et les explications précises et claires qu'il nous a fournies me permettent d'être très bref.

La conservation de notre patrimoine artistique est un problème d'intérêt national auquel le Gouvernement attache un prix particulier. Trop souvent, en effet, des éléments importants de ce patrimoine prennent le chemin de l'étranger à la suite de ventes ou de successions. Le présent projet tend à remédier à cette situation.

Le dispositif retenu est essentiellement le suivant : il est prévu tout d'abord que l'acquéreur d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique sera exonéré de droits de mutation s'il en fait don à l'Etat. L'intéressé pourra en conserver la jouissance jusqu'à sa mort. Il pourra même, dans certains cas et sous certaines conditions, transmettre cette réserve de jouissance à ses ayants droit.

Ainsi que l'a très justement rappelé il y a quelques instants M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, cette disposition, qui répond aux préoccupations de la plupart des donateurs, ajoute encore à l'efficacité des mesures envisagées.

La seconde disposition apporte une innovation importante à notre droit fiscal. Elle permet, en effet, le paiement des droits de succession par remise à l'Etat d'œuvres d'art ou de documents de haute valeur artistique.

L'ensemble de ces dispositions devrait encourager le mécénat privé, contribuer à enrichir nos musées et bibliothèques et à sauvegarder, au bénéfice du public qui les visite, le caractère de certaines demeures.

Tel est l'objet, mesdames, messieurs, du projet de loi que le Gouvernement soumet à votre approbation. Lors de la discussion des articles, j'aurai l'occasion de faire connaître la position du Gouvernement sur chacun des amendements présentés. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

« Art. 1^{er} — 1. — L'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'une œuvre d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique, est exonéré des droits de mutation et des taxes annexes afférents à la transmission de ces biens, lorsqu'il en fait don à l'Etat dans le délai prévu pour l'enregistrement de l'acte constatant la mutation ou de la déclaration de la succession.

« Le donateur peut stipuler qu'il conservera, sa vie durant, la jouissance du bien donné. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la réserve de jouissance prend fin à sa dissolution ; elle ne peut, en tout état de cause, excéder vingt-cinq ans.

« Lorsque la décision d'agrément prévue au 2 ci-dessous constate que les biens donnés sont attachés à un immeuble, en raison de motifs historiques ou artistiques et lorsque le donateur prend l'engagement de les conserver dans cet immeuble et d'autoriser le public à les visiter, le donateur peut stipuler que la réserve de jouissance bénéficiera successivement aux personnes auxquelles l'immeuble sera transmis tant qu'elles respecteront elles-mêmes cet engagement.

« 2. — La donation est soumise à un agrément donné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du 1 ci-dessus, la décision d'agrément arrête notamment les mesures propres à assurer la conservation et la surveillance des biens donnés à l'Etat.

« La donation n'est considérée comme réalisée qu'après acceptation par le donateur des conditions prévues par la décision d'agrément.

« En cas de refus d'agrément ou de non-acceptation par le donateur dans le délai imparti par la décision d'agrément, les droits et taxes prévus au 1 ci-dessus, à l'exclusion de toute pénalité de retard, deviennent exigibles dans le délai d'un mois.

« 3. — La violation de l'engagement prévu au 1 met fin de plein droit à la réserve de jouissance et les biens donnés doivent être remis à l'Etat à la première réquisition sous peine d'une astreinte de 1.000 francs au plus par jour de retard, établie et recouvrée selon les règles applicables en matière de droits d'enregistrement.

« Le donateur et ses ayants cause peuvent à tout moment renoncer à la réserve de jouissance et remettre les biens à l'Etat. »

Par amendement n° 1, M. de Bagneux, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « L'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire », d'ajouter les mots : « d'un immeuble ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Bagneux, rapporteur. L'article 1^{er} prévoit que les biens qui pourront bénéficier des dispositions du projet de loi sont des biens mobiliers : œuvres d'art, livres anciens, objets de collection ou documents. Votre commission estime souhaitable de prévoir que le texte de loi soit applicable, dans son article premier comme d'ailleurs dans son article 2, aux immeubles présentant une haute valeur artistique ou historique. Elle n'ignore pas que l'entretien de tels immeubles pourrait entraîner de lourdes dépenses pour l'Etat, dans la mesure du moins où un partage des charges ne serait pas prévu par la décision d'agrément. Dans chaque cas, l'Etat est libre d'accepter ou de refuser le don qui lui est fait et, par conséquent, de définir les conditions auxquelles il l'accepte. Une telle possibilité existe d'ailleurs dans d'autres pays, notamment en Grande-Bretagne, en ce qui concerne, du moins pour ce pays, le paiement des droits de succession.

Une question peut se poser s'agissant des immeubles : quel usage l'Etat et les collectivités locales pourront-ils et devront-ils en faire ? Les rendre accessibles au public pour l'éducation artistique de celui-ci ? Certes ! Mais aussi pour y installer des relais culturels qui manquent actuellement à l'action culturelle. Des maisons de la culture ont été bâties, d'autres le seront, mais nécessairement en nombre limité. On peut et on doit concevoir un réseau plus dense de foyers artistiques et culturels. Peut-être serait-ce pour l'Etat et les collectivités locales un moyen d'acquiescer aux moindres frais des immeubles de haute valeur artistique ou historique, propres à remplir cette mission.

La décision d'agrément permettra d'établir les modalités précises concernant la réserve de jouissance. Ainsi, par exemple, l'héritier ou l'acquéreur d'un immeuble de haute valeur artistique ou historique ne paiera pas de droits de mutation s'il en fait don à l'Etat, tout en conservant la jouissance d'une partie de l'immeuble, qui deviendrait pour l'essentiel le cadre d'activités culturelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le Gouvernement aurait souhaité que M. le rapporteur et la commission acceptassent de retirer cet amendement. Le texte qui vous est proposé est déjà très généreux et l'amendement conduirait — ce qui a été indiqué il y a quelques instants par votre rapporteur, M. de Bagneux — à mettre à la charge de l'Etat l'entretien et la gestion des immeubles qui lui seraient donnés, alors que la jouissance en resterait réservée aux donateurs. Il entraînerait ainsi des charges importantes pour le Trésor.

En outre, la mesure soulèverait sur le plan juridique, notamment en ce qui concerne les rapports entre l'Etat et le donateur, de sérieuses difficultés qui nécessiteraient une étude très approfondie.

Pour ces motifs, le Gouvernement regrette d'être obligé de s'opposer à l'adoption de l'amendement qui d'ailleurs, dans la mesure où elle entraînerait une perte de recettes pour l'Etat, tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Dois-je comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous invoquez l'article 40 de la Constitution ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. L'amendement de la commission est-il maintenu ?

M. Louis Gros, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Si vous maintenez votre amendement, monsieur le président, le règlement ne me permet pas de vous donner la parole. Puisque l'article 40 est invoqué, je suis obligé de consulter immédiatement la commission des finances.

M. Louis Gros, président de la commission. J'avoue ne pas comprendre, monsieur le président, comment on peut prétendre invoquer ici l'article 40.

M. le président. C'est la commission des finances qui doit nous le dire, monsieur le président. C'est pourquoi j'ai bien fait préciser à M. le secrétaire d'Etat s'il demandait l'application de l'article 40. En attendant la décision de la commission des

finances, le Sénat voudra sans doute réserver son vote sur l'amendement n° 1. (*Assentiment.*)

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. A quel sujet ?

M. Jean Bertaud. Sur la question qui vient d'être posée.

M. le président. Je ne peux pas vous la donner.

M. Jean Bertaud. Alors je vous la demanderai tout à l'heure. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 1 est donc réservé.

Par amendement n° 2, M. de Bagneux, au nom de la commission des affaires culturelles, propose au premier alinéa de cet article, après les mots : « lorsqu'il en fait don à l'Etat », d'ajouter les mots : « à un département ou à une commune ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Bagneux, rapporteur. Le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale prévoit que les exonérations des droits de mutation et des taxes annexes n'interviendront que si les dons d'œuvre d'art sont faits en faveur de l'Etat.

Pour encourager les personnes privées à faire des dons à la collectivité publique, afin d'enrichir le patrimoine artistique national, il est souhaitable que les bénéficiaires de ces dons soient aussi les départements et les communes.

Les donateurs éventuels préfèrent le plus souvent que les œuvres d'art qu'ils possèdent enrichissent les collections des musées de leur ville d'origine plutôt que les réserves d'un musée parisien.

En outre, à une époque où des efforts sont faits pour favoriser les différentes formes de décentralisation et de régionalisation culturelle, il est particulièrement important de prévoir que les collectivités locales pourront recevoir ces dons. Leurs possibilités d'action et d'animation culturelles seront de cette manière augmentées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement comprend parfaitement et partage les préoccupations qui ont inspiré les rédacteurs de l'amendement. Ainsi qu'il s'en est expliqué il y a quelques jours devant l'Assemblée nationale, il est évident que l'Etat respectera la volonté du donateur qui désirerait que le bien donné soit confié à tel musée de province, par exemple. Il s'agit donc essentiellement d'une question d'affectation des biens donnés et, sur ce plan, le Gouvernement peut donner tous apaisements à la commission. Il lui demande donc de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean de Bagneux, rapporteur. Etant donné les assurances que M. le secrétaire d'Etat vient de nous donner, nous retirons l'amendement.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose, après la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article premier, d'ajouter les mots :

« Il peut également stipuler que la réserve de jouissance bénéficiera après sa mort à son conjoint. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 1^{er} du projet de loi tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national prévoit que le donateur peut stipuler qu'il conservera, sa vie durant, la jouissance du bien donné.

Il est apparu que la possibilité pour le donateur de stipuler que la réserve de jouissance bénéficiera également au conjoint survivant serait de nature à faciliter les donations d'œuvres d'art à l'Etat.

Tel est l'objet du présent amendement que le Gouvernement souhaiterait voir adopter par votre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Bagneux, rapporteur. La commission ne peut être que très favorable à cet amendement qui améliore encore le texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 3, M. de Bagneux, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa du paragraphe 1 par les dispositions suivantes : « ... à moins que le bien donné ne soit accessible au public dans des conditions fixées par la décision d'agrément prévue au 2 ci-dessous. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Bagneux, rapporteur. Si l'on comprend l'objet de la limitation à vingt-cinq ans, introduite par un amendement de l'Assemblée nationale, apportée à la réserve de jouissance des personnes morales puisque leur pérennité risque de faire que l'Etat ne rentrera jamais en possession de son bien,

il nous semble cependant regrettable que cette limitation puisse détourner un certain nombre de personnes morales de faire des dons à l'Etat.

Les personnes morales, les grandes sociétés en particulier, sont certainement celles qui donneront son véritable sens au mécénat contemporain. Mais la réserve de jouissance ne doit pas aboutir à une véritable appropriation privée définitive. C'est pourquoi nous proposons de supprimer la limite de vingt-cinq ans quand le public a accès aux biens donnés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le vote sur l'ensemble de l'article 1^{er} est réservé puisque l'amendement n° 1 est lui-même réservé jusqu'à ce que nous connaissions l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40.

[Article 2.]

« Art 2. — Tout héritier, donataire ou légataire peut acquitter les droits de succession par la remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique.

« Cette procédure exceptionnelle de règlement des droits est subordonnée à un agrément donné dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article premier.

« La décision d'agrément fixe la valeur libératoire qu'elle reconnaît aux biens offerts en paiement. La dation en paiement n'est parfaite que par l'acceptation par l'intéressé de ladite valeur. »

Par amendement n° 4, M. de Bagneux, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « par la remise », d'ajouter les mots : « d'un immeuble ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Bagneux, rapporteur. Le sort de cet amendement est lié également à la décision de la commission des finances puisqu'il s'agit d'ajouter à l'énumération prévue au premier alinéa de cet article les mots : « d'un immeuble ».

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, opposez-vous l'article 40 de la Constitution à cet amendement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président, les deux problèmes sont liés.

M. le président. Ils ne sont pas liés, mais identiques.

L'article 40 étant opposé, il convient donc de réserver le vote sur cet amendement et sur l'article 2, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi.

Je propose au Sénat, dans l'attente de la décision de la commission des finances et pour ne pas retarder notre travail, l'ordre du jour étant chargé, d'interrompre la discussion de ce texte et d'aborder immédiatement l'examen du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

MODIFICATION DU CODE ELECTORAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code électoral. [N° 55 et 92 (1968-1969)]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, les dispositions du projet de loi n° 283 avaient entre elles un lien assez ténu, qui était la répression et la prévention des fraudes électorales. Après l'intervention de l'Assemblée nationale, qui a supprimé l'ensemble des textes concernant le vote par correspondance et ajouté des dispositions étrangères au projet primitif concernant notamment les conseillers généraux, il n'y a plus de projet d'ensemble, il n'y a plus qu'une série de dispositions que je vous propose d'examiner tour à tour en six groupes, auxquelles s'ajoutera une septième concernant les territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre assemblée connaît les raisons qui ont conduit le Gouvernement à déposer le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui. Il était, en effet, nécessaire que des dispositions fussent proposées pour remédier à

certaines agissements qui entachent la régularité du scrutin. Les fraudes en matière électorale sont heureusement plus localisées que généralisées. Les pouvoirs publics doivent marquer, par des modifications législatives appropriées, le souci d'assurer aux consultations électorales le maximum de sincérité.

Ainsi que votre rapporteur, M. Prélot, vient de le déclarer, votre commission de législation n'a pas manqué de partager ces préoccupations et je ne doute pas que votre assemblée tout entière ne s'y associe. Je me contenterai de vous indiquer brièvement la position du Gouvernement en l'état actuel de l'élaboration du texte et également à l'égard des observations et amendements présentés par la commission.

En ce qui concerne les mesures portant sur les incapacités électorales attachées aux condamnations pénales, l'introduction des machines à voter dans les villes de plus de 30.000 habitants et la destination donnée aux listes d'émargement aussitôt après le dépouillement du scrutin, je souhaite que le Sénat adopte, à son tour, les dispositions votées à l'Assemblée nationale, sous réserve d'un amendement que le Gouvernement dépose afin que soient bien précisées, à l'article 11, les nouvelles règles se rapportant à la transmission et au dépôt à la préfecture des listes d'émargement.

La position qu'a adoptée, semble-t-il, votre commission de législation sur l'introduction des machines à voter me conduit à vous donner certaines précisions sur les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Il ne s'agit pas, dès maintenant, de mettre en place des machines à voter dans tous les bureaux de vote des villes de plus de 30.000 habitants. Ainsi que le prévoit l'article 3 du projet, la liste des communes sera arrêtée par décret en Conseil d'Etat. C'est dire que, dans un premier temps, l'utilisation des machines sera loin d'être généralisée et que le Gouvernement entend même la limiter, au préalable, à une sorte d'expérimentation dans quelques bureaux de vote seulement. Mais, pour procéder à cette expérimentation, il convient qu'un texte législatif autorise l'usage des machines à voter et qu'en même temps l'administration dispose d'un modèle agréé.

Or les constructeurs français qui s'intéresseront au projet n'entreprendront la fabrication de prototypes que s'ils sont assurés que la législation permettra précisément d'utiliser de telles machines dans l'avenir.

Ai-je besoin de vous dire que, dans la conjoncture actuelle, le Gouvernement partage les préoccupations exprimées par votre commission ? La limitation des dépenses publiques est, au premier chef, l'un des objectifs poursuivis par le Gouvernement et nous n'entendons pas grever l'un des chapitres budgétaires de dépenses nouvelles résultant d'une acquisition massive de machines à voter. J'ajoute d'ailleurs qu'aucun crédit n'est inscrit à ce titre au projet de budget de 1969.

Ainsi que je viens de l'exposer, ce problème est donc actuellement d'ordre essentiellement technique et je souhaiterais que votre assemblée accepte de le prendre en considération comme tel et d'adopter en conséquence les dispositions du projet se rapportant aux machines à voter.

En ce qui concerne l'aménagement de la procédure des votes par correspondance, qui faisait l'objet de plusieurs articles dans le projet d'origine et que l'Assemblée nationale a écarté, je m'en remettrai à l'appréciation du Sénat puisque M. le sénateur Prélot a situé les termes de cet autre problème.

Par ailleurs, le Gouvernement est amené à déposer trois amendements dont l'un de forme. Le premier, qui vise à réformer la procédure de révision des listes électorales, complète l'amendement présenté par M. Bozzi à l'Assemblée nationale à ce sujet et a pour but de faciliter son application.

A cet égard, je crois devoir préciser que la nouvelle rédaction proposée par votre commission à l'article L. 17 n'a pas seulement pour effet de rendre plus clair le texte de l'Assemblée, mais, à la lettre, elle en déforme le sens. En effet, l'Assemblée nationale a voulu que soit instituée une commission pour chaque bureau de vote et non pas que les listes électorales soient établies par bureau de vote par une commission communale unique. Je souhaiterais donc le retour au texte voté par l'Assemblée nationale.

Le second amendement proposé par le Gouvernement répond à une préoccupation exprimée lors du débat à l'Assemblée nationale et ouvre la possibilité, pour les jeunes gens atteignant leur majorité en cours d'année, de se faire inscrire à tout moment sur les listes électorales.

Enfin, un amendement adopté à l'Assemblée nationale étend aux fonctionnaires du génie rural et des eaux et forêts l'inéligibilité concernant le mandat de conseiller général. Votre commission a proposé d'y ajouter les secrétaires en chef de sous-préfectures et les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale.

A ce propos, j'ai observé devant l'Assemblée nationale que la législation sur les inéligibilités et les incompatibilités rela-

tives aux mandats locaux est très ancienne et que les énumérations et définitions qui figurent dans les textes ne sont pas toujours adaptées aux circonstances ou situations actuelles. Cependant, s'il est souhaitable d'opérer une révision dans ce domaine, celle-ci ne saurait être effectuée qu'après des études approfondies, poursuivies en liaison avec les ministères compétents.

Les amendements dont il s'agit ont, sans nul doute, pour objet de pallier dès maintenant, sur quelques points particuliers, l'insuffisance de dispositions anciennes. Mais je dois dire que le problème mérite d'être réexaminé dans son ensemble et que les adaptations nécessaires devront être sanctionnées par une loi spécifique.

Le Gouvernement se préoccupe actuellement de cette question et a l'intention de saisir prochainement le Parlement d'un projet sur ce point.

Pour en revenir à l'ensemble du projet, peut-être objecterait-on que des mesures plus audacieuses auraient pu être envisagées pour lutter contre la fraude électorale. Mais il ne faut pas se dissimuler qu'entre les principes traditionnels qui garantissent l'exercice des droits électoraux et les techniques juridiques qui déterminent l'application de la législation, la marge est étroite et le choix des moyens limité.

Le Gouvernement, comme le Parlement d'ailleurs, est conscient des difficultés que posent des problèmes de cette nature. Si, pour ces raisons, le projet qui vous est soumis ne peut avoir plus d'ambition que ne le permet le contexte du droit électoral, il n'en contient pas moins des mesures propres à sanctionner et à éviter de déplorables irrégularités. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

« Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le livre premier, titre I^{er}, chapitre premier du code électoral, un article L 4-1 ainsi conçu :

« Art. L 4-1. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale les individus condamnés pour infraction aux articles L 86 à L 88, L 91 à L 104, L 106 à L 109, L 111 à L 113 et L 116. »

Par amendement n° 1, M. Prélot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat vient de dire que certaines des dispositions de ce projet sont importantes et qu'elles justifieraient à elles seules son dépôt. Celles des articles 1 et 2 ont particulièrement mon agrément et celui de la commission.

En effet, il est paradoxal que des condamnés pour fraude électorale, pénalement sanctionnés, puissent continuer à figurer sur la liste électorale et à demeurer éligibles et électeurs.

L'amendement que présente la commission n'est qu'une amélioration du texte. Il est préférable de ne pas insérer les dispositions nouvelles dans un article spécial, alors qu'il existe un article général, l'article L. 5 qui traite de la non-inscription sur les listes électorales.

En conséquence, nous proposons que la prescription contenue à l'article L. 4 bis figure à l'alinéa 3 bis de l'article L. 5 du code électoral. Cette présentation a d'ailleurs reçu l'agrément des juristes auxquels nous l'avons soumise. Il en résulte la suppression de l'article 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé.

[Article 2.]

« Art. 2. — Les articles L. 5 et L. 6 du code électoral sont ainsi modifiés :

« Art. L. 5. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 4-1, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale... » (*la suite de l'article sans changement.*)

« Art. L. 6. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 4-1, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale... » (*la suite de l'article sans changement.*)

Par amendement n° 2, M. Prélot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans l'article L. 5 du code électoral un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis. Ceux condamnés pour infraction aux articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111 à L. 113 et L. 116 ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur. Je viens d'expliquer la raison de cet amendement. Nous déplaçons simplement une disposition pour faciliter la compréhension du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

[Article 2 bis.]

« Art. 2 bis. — L'article L. 17 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 17. — Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet, et d'un délégué choisi par le conseil municipal.

« Dans les villes et communes comprenant plus de 10.000 habitants, le délégué de l'administration est choisi par le préfet en dehors des membres du conseil municipal de la collectivité intéressée.

« En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet, et d'un délégué choisi par le conseil municipal.

« A Paris, Lyon et Marseille, cette liste générale est dressée par arrondissement. »

Par amendement n° 3, M. Prélot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article L. 17 du code électoral :

« Dans chaque commune, une commission administrative composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet et d'un délégué choisi par le conseil municipal dresse une liste électorale pour chaque bureau de vote. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur. La rédaction de l'article 2 bis nous a paru confuse, et il n'est pas sûr que notre rédaction ne résulte pas d'une mauvaise compréhension de notre part des dispositions tendant à améliorer les conditions de tenue des listes électorales dans les grandes villes.

L'amendement présenté en séance publique à l'Assemblée nationale par M. Bozzi a été vivement discuté par les maires de grandes villes qui font partie de la commission. C'est pour le rendre plus clair — tout au moins ils l'espèrent — que certains d'entre eux ont proposé cette nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a eu l'occasion de dire tout à l'heure qu'il ne pouvait pas accepter cet amendement et il demande au Sénat d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale.

On peut considérer en effet que si l'amendement présenté a pour objet de rendre plus clair le texte de l'Assemblée nationale, à la lettre, il en déforme effectivement le sens.

M. Marcel Prélot, rapporteur. Alors, nous n'avons pas compris. Il est vrai que nous ne sommes pas aussi versés dans ces problèmes que nos collègues de l'Assemblée nationale. Nous manquons d'expérience. (Sourires.)

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je ne le pense pas, monsieur le rapporteur.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement préfère s'en tenir au texte voté par l'Assemblée nationale, tel qu'il a été modifié par l'amendement de M. Bozzi.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Prélot, rapporteur. La commission maintient l'amendement. Elle souhaiterait que ceux de nos collègues qui ont désiré une nouvelle rédaction la défendent.

M. le président. Personne ne demande la parole pour répondre à l'appel de M. le rapporteur ?...

M. Marcel Prélot, rapporteur. Alors, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 2 bis ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 bis, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2 ter nouveau.]

M. le président. Par un amendement n° 18 le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 2 bis un article additionnel 2 ter, ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 18, L. 22, L. 24, L. 25 et L. 26 du code électoral sont modifiées comme suit :

« Art. L. 18. — La commission administrative chargée de la révision de la liste électorale doit faire figurer sur cette dernière les nom, prénoms, domicile ou résidence de tous les électeurs. L'indication de domicile ou de résidence comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro là où il en existe. »

« Art. L. 22. — Abrogé. »

« Art. L. 24. — Abrogé. »

« Art. L. 25. — Dans les cinq jours de la publication prévue à l'article L. 21, les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance.

« Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

« Le même droit appartient au préfet et au sous-préfet, dans les cinq jours qui suivent la réception du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale.

« Art. L. 26. — Les recours prévus à l'article ci-dessus sont formés par simple déclaration au greffe du tribunal d'instance. Le tribunal statue sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées, dans les dix jours suivant, soit l'expiration du délai prévu à l'article L. 20, soit, le cas échéant, la décision du tribunal administratif.

« Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

« Il est procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du code de procédure civile.

« En cas d'annulation des opérations de la commission administrative, les recours sont radiés d'office. »

« Les articles L. 22 et L. 24 du code électoral sont abrogés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, la disposition nouvelle que nous proposons par cet amendement aura pour effet d'entraîner la désignation d'un nombre important de représentants du maire, du conseil municipal et du préfet. Il convient donc d'étaler les opérations de révision pour que les commissions n'aient pas à siéger en même temps.

Le Gouvernement a estimé en outre que si le rôle de la commission administrative et celui de la commission municipale sont théoriquement différents, puisque la seconde connaît des réclamations à l'encontre des décisions de la première, en pratique, les travaux de la commission municipale prolongent ceux de la commission administrative. L'amendement qui vous est proposé aura enfin l'avantage de donner à la commission administrative un plus long délai pour procéder à l'examen des demandes.

Bien entendu, les recours devant le tribunal d'instance seraient maintenus. Compte tenu des dispositions réglementaires qui devraient être adaptées en conséquence, le calendrier des opérations de révision serait le suivant : à partir du 1^{er} septembre, dépôt des demandes par les électeurs ; du 1^{er} décembre au 9 janvier, travaux des commissions administratives ; 10 janvier, publication des décisions des commissions administratives et ouverture du délai de recours devant le tribunal d'instance pendant cinq jours ; fin janvier, date limite des décisions du juge d'instance à compter de la notification, ouverture du délai de dix jours pour se pourvoir en cassation ; 28 février, clôture de la liste.

A cette occasion, il apparaît également souhaitable de simplifier le travail des maires en supprimant la mention de la profession des électeurs sur les listes et cartes puisqu'en toute hypothèse cette mention ne figure pas sur les pièces d'identité et que la profession indiquée sur la liste ne fait pas l'objet d'une mise à jour.

Voilà quelles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement souhaiterait l'adoption de son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Prélot, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas pu statuer sur cet amendement puisqu'il m'a été remis au milieu de l'après-midi. J'en ai examiné le texte et, me fiant, si vous le voulez bien, à mes connaissances personnelles en la matière, je serais d'avis de suivre le Gouvernement, sans me prononcer au nom de la commission, puisque celle-ci n'a pas délibéré.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 2 *ter* nouveau est donc introduit dans le projet de loi.

[Article 2 quater nouveau.]

Par amendement n° 19, le Gouvernement propose d'insérer un article additionnel 2 *quater* ainsi rédigé :

« Le paragraphe 2° de l'article L 30 du code électoral est modifié comme suit :

« 2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile.

« Il est ajouté audit article L 30, un paragraphe 3° ainsi rédigé :

« 3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'amendement qui vous est proposé par le Gouvernement tend à répondre aux préoccupations de l'Assemblée nationale et, j'en suis convaincu, à celles du Sénat, l'Assemblée ayant déploré qu'aucune disposition ne permette l'inscription sur les listes électorales des jeunes gens atteignant leur majorité après la clôture des opérations de révision.

Il vous est donc proposé d'étendre les dispositions de l'article L 30 du code électoral aux jeunes gens atteignant leur majorité en cours d'année. Il convient évidemment de prendre la même mesure en faveur des militaires libérés de leurs obligations légales d'activité ou d'un rappel de classe, mesure qui, actuellement, n'est applicable qu'aux seuls militaires démobilisés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Prélot, rapporteur. Je fais la même observation que pour l'amendement précédent. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement mais, sur ce point, je crois pouvoir être pleinement affirmatif : il s'agit d'une disposition heureuse. Des situations fort injustes ont résulté de la non-inscription sur les listes électorales. Des jeunes gens qui venaient d'accomplir leur devoir civique sous l'uniforme militaire ne pouvaient pas déposer immédiatement leur bulletin dans l'urne, faute de leur inscription sur la liste électorale.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 2 *quater* nouveau est inséré dans le projet de loi.

[Article 2 quinquies nouveau.]

Par amendement n° 20 le Gouvernement propose d'insérer un article additionnel 2 *quinquies* ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L 40 du code électoral sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rectifications aux listes électorales prévues par les articles précédents sont effectuées sans délai, nonobstant la clôture de la période de révision par les commissions administratives compétentes visées à l'article L 17. Les décisions des commissions peuvent être contestées devant le tribunal d'instance qui statue conformément aux dispositions de l'article L 25. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Cet amendement est de forme, compte tenu des nouvelles dispositions introduites dans la procédure de révision des listes électorales.

A l'article L 40 du code électoral, il tend simplement à substituer les termes « Commissions administratives compétentes » à ceux de « commissions municipales ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Prélot, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 2 *quinquies* nouveau est introduit dans le projet de loi.

[Article 3.]

« Art. 3. — Il est inséré dans le livre I^{er}, titre I^{er}, chapitre VI, section II, du code électoral un article L 57-1, ainsi conçu :

« Art. L 57-1. — Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 30.000 habitants figurant sur une liste qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'intérieur et satisfaire aux conditions suivantes :

« — comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote ;

« — permettre l'enregistrement d'un vote blanc ;

« — ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur ;

« — totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ;

« — totaliser les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin ;

« — ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs. »

Par amendement n° 4, M. Prélot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur. Je regrette de ne pouvoir souscrire au désir du Gouvernement. Il me paraît en effet inopportun, et plus inopportun encore après le vote qui est intervenu tout à l'heure sur un budget qui impose aux contribuables français une charge exorbitante, de prévoir de nouvelles dépenses que, pour mon compte, je jugerais somptuaires, sinon voluptueuses. (Sourires.)

M. le secrétaire d'Etat a indiqué : « On va faire des études, fabriquer des machines, mais comme il n'y a pas de crédits on ne les achètera pas tout de suite ». Vos explications, monsieur le secrétaire d'Etat, n'entraînent pas ma conviction. Depuis une vingtaine d'années que je suis dans la vie publique j'ai constaté que certaines propositions apparaissant initialement comme simplement indicatives de dépenses à venir, entraînaient quelque jour des dépenses considérables. C'est ce que je craindrais aussi dans cette affaire. On nous expliquera que des études ont été faites, des prototypes créés et qu'il est temps de passer à la fabrication de ces précieuses machines.

Quant au fond, j'avoue n'être pas favorable à l'usage des machines. Nous sommes plusieurs à être allés en mission — en particulier M. Molle, que je vois parmi nous — aux Etats-Unis au mois de mars. Nous avons constaté qu'effectivement on y utilisait largement ces machines. Mais pour quelles raisons ? Parce que les élections américaines sont le même jour des élections multiples. Il faut désigner non seulement des représentants, des sénateurs, toute une série de fonctionnaires de l'Etat fédéré, et de surcroît des juges, qui souvent sont élus. On utilise donc des machines parce que cela va vite et parce que cela correspond au tempérament américain.

En France, je vois assez mal l'introduction de la machine. Elle ne fera le bonheur que des chansonniers qui brocarderont les Français-robots transformés en machines à voter. D'autre part, j'ai eu ce matin l'écho d'un éloquent appel de M. le ministre d'Etat qui s'occupe de notre sort. Selon lui, la grande raison pour laquelle il fallait régionaliser, c'était d'humaniser l'administration dont les machines provoquaient de plus en plus la déshumanisation. Sur ce point, je serai volontiers d'accord avec lui. Je crois que l'exercice du suffrage universel, qui a été désacralisé, serait rapidement aussi déshumanisé.

Enfin, je vois entre l'usage des machines et les modes de votation un lien étroit. A partir du moment où l'on adoptera un certain type de machine, on devra renoncer à certaines modalités de scrutin comme le panachage ou le vote préférentiel, si bien que ce ne sera pas dans ce cas l'homme qui conduira la machine, mais la machine qui conduira l'homme, c'est ce que nous voulons éviter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a eu l'occasion d'exprimer à votre Assemblée les motifs pour lesquels il a estimé nécessaire d'instituer les machines à voter. Votre rapporteur vient de vous dire que votre commission y était hostile pour des considérations à la fois budgétaires et de principe, ces dernières me semblant être la véritable raison. Je rappellerai sur le premier point, sur la question de principe, que le budget de 1969 ne prévoit aucune dépense à ce sujet.

L'on peut avoir, dans ce cas très précis, c'est évident, des opinions diamétralement opposées. Le Gouvernement estime,

approuvé par l'Assemblée nationale, que l'introduction de la machine à voter peut apparaître comme une nécessité. Par ailleurs, et c'est la raison pour laquelle il vous soumet ce texte, cela doit permettre à l'industrie française de réaliser des prototypes, ce qu'elle ne pourra faire si elle n'a pas l'assurance que le Parlement acceptera un jour de s'engager dans cette voie.

Je souhaiterais, par conséquent, que le Sénat acceptât de voter, malgré l'avis défavorable de votre si brillant rapporteur et de votre commission, les dispositions prévues dans ce projet.

M. Ladislas du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Ladislas du Luart. Je voudrais poser une question très simple à M. le secrétaire d'Etat : qui paiera les machines ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Si vous votez le texte qui vous est soumis, c'est l'Etat qui paiera les machines.

M. Marcel Prélot, rapporteur. Ce sera toujours le contribuable ! Je désire indiquer que sur ce point la commission a été unanime.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

[Article 4.]

« Art. 4. — L'article L 58 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Cet article n'est pas applicable dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter. »

Par amendement n° 5, M. Prélot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

M. le président. Cet amendement me paraît être la conséquence du précédent.

M. Marcel Prélot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur. Il y a lieu, en effet, de supprimer tous les articles suivants jusqu'à l'article 11 inclus, à l'exception toutefois de l'article 7 qui concerne les clefs de l'urne car, cette question mineure n'est pas liée à la mécanisation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

[Article 5.]

« Art. 5. — L'article L 60 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, seul le vote par correspondance a lieu sous enveloppe, dans les conditions prévues à l'article L 66-1. »

Par amendement n° 6, M. Prélot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

[Article 6.]

« Art. 6. — L'article L 62 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa premier et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter. »

Par amendement n° 7, M. Prélot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

[Article 7.]

« Art. 7. — L'article L 63 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 63. — L'urne électrolaire n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

« Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro. »

Par amendement n° 8, M. Prélot, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — L'article L 64 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 64. — Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, ou de faire fonctionner la machine à voter, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. »

Par amendement n° 9, M. Prélot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

[Article 9.]

« Art. 9. — L'article L 65 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire. »

Par amendement n° 10, M. Prélot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

[Article 10.]

« Art. 10. — Il est inséré dans le livre I^{er}, titre I^{er}, chapitre VI, section II, du code électoral un article L 66-1 ainsi conçu :

« Art. L 66-1. — Les votes par correspondance des électeurs inscrits dans les bureaux dotés d'une machine à voter sont reçus par le bureau centralisateur selon la procédure prévue à la section IV du présent chapitre. A cet effet ce bureau détient une urne électrolaire qui doit être fermée dans les conditions prévues à l'article L 63. Le dépouillement s'opère selon les prescriptions des articles L 65, alinéas 1^{er} et 2, et L 66, et ses résultats sont comptabilisés avec ceux de la machine à voter utilisée par le bureau. »

Par amendement n° 11, M. Prélot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

[Article 11.]

« Art. 11. — L'article L 68 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 68. — Les listes d'émargement de chaque bureau de vote et les documents qui leur sont réglementairement annexés sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture où, sans préjudice des dispositions de l'article L O 179 du présent code, ils sont communiqués à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par M. Prélot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Le second, n° 21, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article L 68 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 68. — Tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont réglementairement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture.

« S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, le préfet renvoie les listes d'émargement au maire, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

« Sans préjudice des dispositions de l'article L O 179 du présent code, les listes d'émargement déposées à la préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur. Le projet prévoit, dans son article 11, que ces listes, au lieu d'être conservées à la mairie pendant dix jours, seront envoyées avec les procès-verbaux des opérations de vote à la préfecture pour y être tenues pendant dix jours à la disposition des intéressés. Il résulte, d'autre part, des débats en séance publique à l'Assemblée nationale, que le Gouvernement modifiera les dispositions de l'article R 91 — article réglementaire — du code électoral afin de préciser que tous les documents relatifs aux votes par correspondance devront être joints aux listes d'émargement.

Selon les maires qui font partie de la commission, il semble préférable de s'en tenir au dépôt à la mairie ; les électeurs intéressés peuvent en effet s'y rendre facilement pendant le délai de dix jours qui leur est accordé, alors qu'ils hésiteront peut-être à se rendre au chef-lieu du département — dans certains cas on pourrait dire « sûrement » — lorsque celui-ci est éloigné, ou d'accès difficile, ou lorsque bientôt la S. N. C. F. aura supprimé les deux tiers des trains. (Rires.)

En outre, ce délai de dix jours ne sera pas expiré lors du second tour des élections législatives, ce qui risque de poser des problèmes scabreux d'aller et retour.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous donne la parole à la fois pour exprimer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 et pour soutenir l'amendement n° 21 du Gouvernement.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est hostile à l'amendement tendant à la suppression de l'article 11, mais il souhaiterait la modification de ce dernier.

En effet, suivant les dispositions actuelles de l'article L 68 du code électoral, les listes d'émargement de chaque bureau de vote demeurent déposées pendant huitaine au secrétariat de la mairie où elles sont communiquées à tout électeur requérant.

Pour garantir leur authenticité et assurer une destination commune à l'ensemble des pièces et documents faisant partie du dossier de l'élection, il est nécessaire que les listes d'émargement, dès la fin du dépouillement du scrutin, soient jointes aux procès-verbaux des opérations de vote transmis à la préfecture, où les électeurs pourront en prendre connaissance.

Certes, on peut objecter que les électeurs auront moins de facilité pour prendre communication des listes, mais il est encore plus important que ces documents ne soient pas faussés ou altérés, afin que la juridiction administrative éventuellement saisie puisse étayer sa décision sur des pièces dont la conservation a été entourée du maximum de garanties.

Par ailleurs, selon l'article L 179, relatif aux élections législatives, les procès-verbaux des commissions de recensement et leurs annexes sont tenus à la disposition des électeurs pendant un délai de dix jours.

C'est donc dans un souci d'uniformisation qu'il est proposé de porter également à dix jours le délai prévu à l'article L 68 pour les autres élections.

Ainsi que l'ont fait observer plusieurs membres de l'Assemblée nationale, dans le cas où une élection donnerait lieu à deux tours de scrutin, la nouvelle procédure envisagée par l'article 11 du projet obligerait les mairies à confectionner, entre les deux tours, de nouvelles listes d'émargement, puisque celles du premier tour se trouveraient déposées à la préfecture.

Pour éviter cette tâche supplémentaire aux services municipaux, la préfecture pourrait renvoyer aux maires, au plus tard le mercredi précédant le deuxième tour, les listes d'émargement du premier tour qui seraient comme maintenant utilisées pour le deuxième tour.

Bien entendu et en tout état de cause, durant les dix jours suivant l'élection, ces listes pourront être consultées par tout électeur, soit à la préfecture, après l'élection ou pendant les trois jours suivant le premier tour, soit à la mairie avant le deuxième tour.

C'est à cet effet que le Gouvernement a déposé un amendement tendant à modifier la rédaction de l'article 11.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 12, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé et l'amendement n° 21, présenté par le Gouvernement, devient sans objet.

[Article 12.]

« Art. 12. — L'article L. 69 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 69. — Les frais de fournitures des enveloppes, ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article L. 62, ainsi que les dépenses résultant de l'acquisition, de la location et de l'entretien des machines à voter sont à la charge de l'Etat. »

Par amendement n° 13, M. Prélot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 12 que le Sénat vient d'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé. Les articles 13, 14 et 15 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

[Article 16.]

« Art. 16. — L'article L. 116 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats. »

M. Marcel Prélot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur. Monsieur le président, la commission, par voie d'amendement, propose la suppression de cet article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement que vient de présenter M. le rapporteur, tendant à la suppression de cet article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

[Article 17.]

L'article 17 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

M. Marcel Prélot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur. La question des fraudes réelles, plus aisément peut-être, sous le couvert du vote par correspondance a été évoquée devant la commission. Plus exactement il lui a été proposé de se saisir du problème avant le renouvellement de la série C.

Nous avons été en présence de deux textes : l'un émanant de MM. Giacobbi et Filippi, l'autre présenté par MM. Talamoni, Vallin et Namy. Le premier proposait la suppression du vote par correspondance, le remplaçant exclusivement par le vote par procuration ; le second proposait, au contraire, un élargissement.

La commission n'a pas été plus avant dans ses travaux car vos services, sous la direction d'un précédent ministre, avaient fait connaître que le problème serait repris dans un projet d'ordre général, projet que vous avez effectivement présenté à l'Assemblée nationale.

Ce projet marquait, à mon sens, un réel progrès, mais vous savez les objections qu'il a fait naître de la part des députés. Puisque l'Assemblée nationale n'a pas jugé bon de maintenir ce texte et qu'elle en a prononcé la disjonction, nous ne le reprendrons pas ce soir, mais nous souhaitons le voir revenir sous forme d'un projet spécial lorsque nous en aurons le loisir et si, d'ici là, nous vivons encore ! (Sourires.)

M. Marcel Pellenc. Pourquoi pas ?

M. le président. Je rappelle que l'article 17 du projet de loi n'est pas soumis aux délibérations du Sénat.

[Article 17 bis.]

« Art. 17 bis. — Le 14° de l'article L 195 du code électoral est ainsi rédigé :

« 14° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural, des eaux et forêts dans les cantons de leur ressort ; »

Par amendement n° 14, M. Prélot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Le 1° de l'article L 195 du code électoral est ainsi rédigé :

« 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent leurs fonctions ; »

II. — Le 14° dudit article L 195 du code électoral est ainsi rédigé :

« 14° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural ou des eaux et forêts dans les cantons de leur ressort ; »

III. — Ledit article L 195 du code électoral est complété par un 16° ainsi rédigé :

« 16° Les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent leurs fonctions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur. La rédaction de l'article 17 bis a amené la commission à aller au-delà de ce qu'avait fait l'Assemblée nationale qui n'avait ajouté qu'une catégorie de fonctionnaires.

Nous avons prévu que les secrétaires en chef de sous-préfectures, les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent leurs fonctions devaient être considérés comme inéligibles à raison de l'autorité qu'ils exerçaient.

Ces adjonctions m'apparaissent valables mais, comme vous l'avez fait observer tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est toute la liste qu'il faudrait refondre.

J'ai eu à l'examiner d'un peu près ces jours-ci pour un travail universitaire et je me suis aperçu, en effet, que beaucoup de désignations de fonctions ne correspondaient plus à la nomenclature présente et qu'il y avait des omissions. C'est peut-être même le cas de l'Alsace. (*Sourires.*)

Dans ces conditions, je crois que vous accepterez de considérer nos amendements comme l'amorce d'une révision plus complète.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut que se ranger à l'avis exprimé par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 17 bis du projet de loi.

[Article 18.]

« Art. 18. — L'article L. 199 du code électoral est ainsi modifié :

« Art. L. 199. — Sont inéligibles les personnes désignées aux articles L. 4-1, L. 5, L. 6 et L. 7 et celles... »

Par amendement n° 15, M. Prélot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de la décision prise précédemment par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

[Articles 18 bis et 18 ter.]

« Art. 18 bis. — L'article L. 205 du code électoral est ainsi modifié :

« Art. L. 205. — Tout conseiller général qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 195, L. 199 et L. 200... » — (*Adopté.*)

« Art. 18 ter. — Il est inséré dans le livre I^{er}, titre III, du code électoral, après le chapitre IV, un nouveau chapitre IV bis, intitulé « Déclaration de candidature » et comportant un article L. 210-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 210-1. — Tout candidat à l'élection au conseil général doit obligatoirement souscrire une déclaration de candidature dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique visé à l'article L. 217. » — (*Adopté.*)

[Article 19.]

« Art. 19. — L'article L. 334 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 334. — Les dispositions des articles L. 66-1, L. 79 à L. 80 et L. 112 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Par amendement n° 16, M. Prélot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur. Il s'agit toujours de l'utilisation d'une machine à voter. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, sans accepter l'amendement, constate qu'il est la suite logique des dispositions antérieurement adoptées par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est supprimé.

L'article 20 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

[Article 21.]

« Art. 21. — Les dispositions des articles 1^{er} à 9, 11, 12, 16, 18 et 18 bis de la présente loi ainsi que les articles du code électoral auxquels elles se réfèrent, à l'exception de l'article L. 112, sont applicables aux territoires d'outre-mer.

« Un décret en conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les adaptations nécessaires.

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 17 rectifié, présenté par M. Prélot, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions des articles 2 et 7 de la présente loi, ainsi que les articles du code électoral auxquels ils se réfèrent, à l'exception de l'article L. 112, sont applicables aux territoires d'outre-mer.

« Les articles L. 71 à L. 78 du code électoral sont également déclarés applicables aux territoires d'outre-mer.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires. »

Le second amendement, n° 22, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit l'article 21 :

« Les dispositions des articles 2, 2 quater et 7 de la présente loi, ainsi que les articles du code électoral auxquels ils se réfèrent, à l'exception de l'article L. 112, sont applicables aux territoires d'outre-mer. Les articles L. 71 à L. 78 du code électoral sont également déclarés applicables aux territoires d'outre-mer.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires. »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 22 ?

M. Marcel Prélot, rapporteur. L'amendement du Gouvernement me parvenant à l'instant, je n'ai pas eu le temps de l'examiner.

M. le président. Pendant que vous en prenez connaissance, je donne la parole à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement du Gouvernement.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 22 a pour objet d'étendre aux territoires d'outre-mer l'article 2 quater adopté pour la métropole et pour les départements d'outre-mer, texte qui permet aux Français et aux Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur de se faire inscrire sur les listes électorales après la clôture du délai.

M. le président. Monsieur le rapporteur, êtes-vous maintenant en mesure de faire connaître l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

M. Marcel Prélot, rapporteur. Ayant accepté le principal, l'accessoire suit.

Aussi la commission se rallie-t-elle à l'amendement du Gouvernement. Par conséquent, elle retire le sien.

M. le président. L'amendement n° 17 rectifié est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 21 est donc ainsi rédigé.

[Article 22 nouveau.]

Par un amendement n° 23, le Gouvernement propose d'insérer un article additionnel 22 ainsi rédigé :

« L'article L. 339 du code électoral est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 339. — Les dispositions de l'article 37 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le présent amendement tend à aligner la législation des départements d'outre-mer sur celle de la métropole, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article L. 37 relatives à l'intervention de l'I. N. S. E. E., dont le rôle est tenu dans ces départements par la préfecture en application de l'article L. 330.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Marcel Prélot, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 22 nouveau est donc introduit dans le projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

CONSERVATION DU PATRIMOINE ARTISTIQUE NATIONAL

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national.

Je rappelle au Sénat qu'ont été réservés les amendements n° 1 et n° 4 auxquels le Gouvernement a opposé l'exception d'irrecevabilité aux termes de l'article 40 de la Constitution, ainsi que les articles 1^{er} et 2 auxquels ces amendements s'appliquent.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, il n'y a pas d'obligation pour l'Etat d'accepter cette donation d'immeubles, puisqu'elle est soumise à un agrément, par conséquent, à une décision que l'Etat croira devoir prendre dans un sens favorable ou défavorable. Dans ces conditions, il n'est pas douteux que l'article 40 n'est pas applicable.

En ce qui concerne l'article 2, le problème se présente exactement dans les mêmes conditions puisque le deuxième alinéa de l'article 2 dispose : « Cette procédure exceptionnelle de règlement des droits » — il s'agit de droits de succession — « est subordonnée à un agrément donné dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article premier. » L'Etat a donc la faculté de refuser — la chose est expressément prévue — l'attribution d'un immeuble pour ne pas payer de droits de succession. Dans ces conditions, comme il n'y a aucune obligation pour l'Etat, l'article 40 n'est pas davantage applicable.

M. le président. L'article 40 n'étant pas applicable, je donne la parole à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Je voudrais, en quelques minutes, vous rappeler ce que pense la commission des affaires culturelles.

Depuis que j'ai l'honneur de présider cette commission, chaque fois que l'occasion nous en a été donnée, nous avons regretté que le Gouvernement ne veuille pas établir une législation française moderne de ce que l'on appelle le mécénat.

Vous savez effectivement combien le développement du patrimoine culturel et artistique national souffre, en France, de l'absence de dispositions concernant le mécénat, c'est-à-dire, disons le mot, de l'absence d'exonération fiscale permettant à des sociétés, à des personnes physiques, d'aider la production artistique.

Je ne pourrai, aujourd'hui, que féliciter le Gouvernement, d'entrer, hélas très timidement, dans cette voie, car le texte que l'on nous propose n'est pas du tout la loi du mécénat que nous souhaitons, comme il en existe dans les législations de pays voisins ou de pays d'outre-Atlantique. Elle est cependant, nous le reconnaissons bien volontiers, une amorce.

De quoi s'agit-il ? De permettre à l'acquéreur, au donateur, à l'héritier, au légataire d'une œuvre d'art, d'une œuvre artisti-

que dont il fait don à l'Etat, mais en pouvant se réserver la jouissance dans certains cas, d'être exonérés des taxes. Autrement dit, l'Etat fait le geste de renoncer à certaines taxes à condition, bien entendu, qu'en fin d'existence du donateur il devienne pleinement propriétaire. Toutefois, cet article premier ne s'applique strictement qu'aux biens mobiliers. Nous avons pensé puisque l'Etat réservait précisément le droit d'accepter ou de refuser le don qui lui est fait, d'en fixer les conditions d'acceptation, qu'il n'était pas normal que l'Etat empêche le particulier généreux de lui faire don non plus seulement des biens meubles, mais même des immeubles, fussent-ils des immeubles par destination.

Il semble que cela présente des complications ; je n'aperçois d'ailleurs pas très bien lesquelles. Pourquoi priver le propriétaire, le détenteur d'un immeuble, si ce dernier est un des joyaux artistiques qui sont si nombreux sur notre territoire métropolitain, du droit de donner à l'Etat en s'exonérant des droits de mutation tout en en conservant la jouissance ?

Oh ! je sais bien que, si l'un d'entre vous, mesdames, messieurs, me demandait quelle serait la définition ou l'appellation juridique exacte du droit qu'aurait celui qui jouirait de cet immeuble alors qu'il l'aurait donné à l'Etat, alors que cet immeuble reviendrait à l'Etat en pleine propriété après sa mort, je ne serais pas capable de répondre immédiatement. Ce ne serait pas un partage de propriété, tel que nous le connaissons dans notre droit, entre la nue-propriété et la jouissance.

Je le reconnais, mais je fais confiance, monsieur le secrétaire d'Etat, non seulement à l'imagination, mais à la science juridique du Gouvernement et de ses collaborateurs pour trouver la définition exacte et, par conséquent, pour trouver dans le décret d'application prévu à l'article 1^{er} les solutions adéquates pour ne pas empêcher l'Etat de recevoir, ni le citoyen français de donner à l'Etat un immeuble dans les mêmes conditions que pour les biens meubles.

Voilà pourquoi votre commission a insisté pour que cette possibilité de donation à l'Etat, même avec réserve de jouissance, s'applique non seulement aux biens meubles, mais aux biens immeubles.

Maintenant que la commission des finances nous a départagés, monsieur le secrétaire d'Etat, je pense que vous voudrez bien aborder le fond du problème.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, le Gouvernement serait tout naturellement enclin à répondre aux préoccupations exprimées par votre rapporteur tout à l'heure et par M. le président de la commission à l'instant.

L'extension de la mesure aux immeubles soulève, sur le plan juridique, je le rappelle à nouveau, des difficultés sérieuses et vous-même, monsieur le président, vous avez bien voulu le reconnaître. En particulier, il conviendrait de définir la nature des rapports juridiques entre l'Etat et le donateur. Cette question qui met en cause des règles du code civil relève du domaine législatif, il serait donc nécessaire de soumettre au Parlement de nouvelles dispositions en vue de régler ce problème, ce qui aurait nécessairement pour effet de retarder l'entrée en vigueur de l'ensemble du projet que la commission, unanimement, a reconnu utile, sinon assez généreux.

Pour tous ces motifs, le Gouvernement souhaiterait que les amendements n° 1 et n° 4 soient retirés, le Gouvernement s'engageant de son côté à procéder rapidement à un examen approfondi de la question soulevée par votre commission et à la tenir informée du résultat de cette étude.

Je me permets de vous lancer cet appel et je vous remercie à l'avance de votre éventuelle compréhension.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Gros, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de l'assurance que vous venez de nous donner. Je reconnais bien volontiers, et c'est un argument auquel je suis obligé de me rendre, que le système qui est prévu à l'article 1^{er} en matière de meubles et d'objets mobiliers peut effectivement entrer en fonctionnement dès que le décret prévu à l'article 2 paraîtra.

Je reconnais aussi que s'il s'agissait d'immeubles, l'innovation que créerait ce nouveau projet — démantèlement du droit de propriété dans des conditions un peu particulières — entraînerait la rédaction d'un décret probablement assez complexe et probablement des modifications qui ne peuvent intervenir que par la loi dans notre code civil, au chapitre des successions et des libéralités. Par conséquent, ce faisant, nous retarderions, je le reconnais, l'application du texte qui nous est soumis.

Vous avez bien voulu nous promettre d'étudier cette possibilité. J'en prends acte et je vais retirer ces deux amendements, sachant qu'il y a effectivement en ce moment des donations et des cessions d'œuvres d'art mobilières très importantes que l'Etat attend et que, par conséquent, il ne serait pas convenable de retarder.

Nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est l'expérience qui nous y incite, que les décrets d'application d'une loi qu'on nous demande de voter d'urgence, comme cela arrive souvent, ne mettent pas dix-mois ou deux ans pour intervenir, car l'urgence cesse, semble-t-il, à partir du moment où la loi est votée, puisque les décrets mettent si longtemps à sortir.

A mon tour, je vous demande, en échange de cette bonne volonté évidente de notre commission, d'accélérer la sortie des décrets d'application, moyennant quoi, monsieur le président, je retire les amendements n° 1 et n° 4. (*Applaudissements.*)

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement remercie le président, le rapporteur et les membres de la commission pour la compréhension manifestée en l'occurrence et il renouvelle l'engagement pris, d'une part, de tenir les membres de la commission au courant des études qui seront réalisées pour essayer de régler les problèmes législatifs touchant à cette affaire et, d'autre part, de veiller à la publication rapide des décrets d'application. (*Applaudissements.*)

M. le président. Les amendements n° 1 et n° 4 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié par les amendements n°s 3 et 5, précédemment adoptés.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, dans sa rédaction initiale.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

CODIFICATION DES TEXTES LEGISLATIFS RELATIFS AUX TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la codification des textes législatifs relatifs aux tribunaux administratifs. [N°s 56 et 79 (année 1968-1969.)]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, prenant pour la première fois la parole à cette tribune, je tâcherai d'avoir au moins un mérite, celui d'être bref.

L'objet du projet de loi qui vous est présentement soumis est de codifier l'ensemble des dispositions législatives concernant l'organisation, le fonctionnement et la procédure des tribunaux administratifs.

En effet, la codification est de la compétence traditionnelle du législateur. Sans parler des grands codes de l'époque napoléonienne, on peut citer le code du travail commencé en 1910, le code du travail maritime et plus récemment encore le code de procédure pénale et le nouveau code de justice militaire.

Lorsque la codification consiste seulement à rassembler dans un seul texte diverses dispositions législatives, le rôle du législateur se borne simplement à autoriser le Gouvernement à effectuer cette codification. Il n'y a pas dessaisissement du pouvoir législatif au profit du Gouvernement puisque l'autorisation donnée par le Parlement d'effectuer une codification administrative ne donne pas à celui-ci la possibilité d'effectuer des modifications de fond aux textes votés antérieurement. Tout au plus la codification administrative ne peut entraîner que des modifications strictement formelles, indispensables à leur présentation sous forme de code.

L'utilité de la codification des textes fondamentaux des tribunaux administratifs est justifiée par les difficultés que rencontrent les usagers et même souvent les juges dans ce domaine. En effet, les textes en vigueur sont nombreux et, pour certains, très anciens, pour ne citer que la loi du 28 pluviôse an VIII.

On ne peut donc que se féliciter de l'initiative prise par le Gouvernement d'effectuer cette codification. Cependant, à l'Assemblée nationale, le rapporteur du projet de loi s'est étonné que l'autorisation demandée par le Gouvernement soit aussi limitée. Ce sont, a-t-il exposé, non seulement les juridictions administratives, mais encore le Conseil d'Etat lui-même qui devraient être concernés par la codification, de façon à aboutir à un véritable code de la justice et de la procédure administrative.

C'est dans cet esprit que la commission des lois de l'Assemblée nationale avait déposé un amendement tendant à élargir l'objet du projet de loi de façon à inclure dans cette nouvelle codification les textes relatifs au Conseil d'Etat. Cet amendement n'a pas été maintenu, en raison des assurances données par le Gouvernement qu'il étudierait cette proposition après avoir pris avis du ministre de la justice, compétent pour les textes concernant le Conseil d'Etat.

Votre commission, après une réflexion approfondie, a pensé qu'il n'était pas indispensable actuellement de procéder à la codification des textes relatifs au Conseil d'Etat. Ces textes sont peu nombreux et récents. Il s'agit essentiellement de trois textes : l'ordonnance du 31 juillet 1945, qui constitue en elle-même une sorte de codification, les décrets du 28 novembre 1953 et du 30 juillet 1963.

Du reste, le fait d'inclure ces dispositions dans le nouveau code rendrait nécessaire le démantèlement de ces textes pour disjoindre tous les chapitres qui ne touchent pas aux attributions purement contentieuses du Conseil d'Etat, c'est-à-dire à tout ce qui a trait à son rôle consultatif. Au surplus, ce travail demanderait un temps considérable et retarderait d'autant la parution de la codification des tribunaux administratifs, qui est pourtant urgente.

Le projet de loi précise encore que les dispositions relatives aux tribunaux administratifs feront l'objet d'une codification par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Cette procédure amène à se demander quelle est la valeur juridique d'un tel code, en particulier au regard des lois ainsi codifiées qui ne sont pas explicitement abrogées. En 1958, le Gouvernement avait soumis au Parlement un projet de loi qui non seulement validait quatorze codes, mais encore qui abrogeait explicitement environ un millier de textes en vigueur. Il serait donc opportun, comme l'a souligné le rapporteur de l'Assemblée nationale, qu'un tel projet de loi vienne valider les codes parus depuis cette date et abroger les lois auxquelles ils se substituent.

Enfin, selon la formulation habituelle des lois de codification, il est précisé que tous les ans dans les mêmes conditions, c'est-à-dire sous forme de décret, les textes législatifs modifiant et complétant certaines dispositions de ce code, sans s'y référer expressément, pourront y être incorporés. Cette disposition peut paraître surprenante. On voit mal, en effet, comment une loi peut modifier un article de code sans mentionner expressément cette modification. Cette situation se présente cependant assez fréquemment, soit qu'il s'agisse d'une omission du législateur — dans certains domaines complexes, touchant à plusieurs secteurs du droit, il est impossible de prévoir toutes les répercussions d'une réforme sur les textes existants — soit que la loi se contente de poser de nouvelles règles de droit, l'harmonisation devant se faire dans un stade ultérieur et par une autre voie que la procédure législative.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission de législation vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Mesdames, messieurs, le Gouvernement voudrait remercier votre commission pour l'étude qu'elle a faite de ce projet de loi et plus particulièrement votre rapporteur, qui vient d'en exposer fort clairement l'objet, permettant ainsi à votre assemblée de statuer en pleine connaissance de cause.

Dans ces conditions, il me paraît inutile de revenir sur ce qui a été si bien exprimé par M. Piot et le Gouvernement ne peut que s'en remettre aux conclusions de votre rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Les dispositions législatives relatives à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux administratifs ainsi qu'à la procédure devant ces juridictions feront l'objet d'une codification par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. Il pourra être procédé tous les ans, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans ce code des textes législatifs modifiant ou complétant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et de l'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Monsieur le président, je voulais simplement vous demander la permission de féliciter notre rapporteur, qui vient de faire à la tribune d'excellents débuts de jeune et nouveau sénateur. (*Applaudissements.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Jager un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie (n° 83, 1968-1969).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 95 et distribué.

J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegou un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 97 et distribué.

J'ai reçu de M. André Mignot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics (n° 69, 1968-1969).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 98 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Molle un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale

après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 93, 1968-1969).

L'avis sera imprimé sous le numéro 96 et distribué.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, précédemment fixée à demain vendredi 13 décembre à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1968, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 73 et 90 (1968-1969). — M. Marcel Pellençe, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux gîtes d'eaux chaudes et de vapeurs d'eau souterraines dans les départements d'outre-mer. [N° 16 et 72 (1968-1969). — M. Alfred Isautier, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole. [N° 93 et 94 (1968-1969). — M. Octave Bajeux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, et n° 96 (1968-1969), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Marcel Molle, rapporteur.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 DECEMBRE 1968

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

8076. — 12 décembre 1968. — **M. Jacques Rastoin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société de capitaux s'est transformée en société de personnes sans création d'un être moral nouveau, sous le régime institué par l'article 6 de l'ordon-

nance n° 67-834 du 28 septembre 1967. Moins de deux ans après cette transformation, la société en cause vient à céder un élément de son actif immobilisé non amortissable, entré dans son patrimoine avant sa transformation, plus de deux ans avant sa cession. Cette opération est génératrice d'une plus-value. Ceci étant, il lui demande si la plus-value dégagée pourra, par identité de motifs avec la solution admise en cas de changement d'exploitant effectué sous le bénéfice des dispositions de l'article 41 du code général des impôts, confirmée par la réponse à la question écrite n° 7307 (*Journal officiel*, Débats Sénat 15 mai 1968, p. 259 et 260), bénéficier du régime des plus-values à long terme, le délai de deux ans institué pour l'application de ce régime devant être décompté de la date d'acquisition des éléments d'actif cédés et non de la date de la transformation de la société.

8077. — 12 décembre 1968. — **M. Martial Brousse** rappelle à **M. le Premier ministre** que la commission sociale de l'Assemblée générale des Nations Unies vient d'approuver un projet de convention aux termes duquel les pays qui y adhéreront s'engageront à ne pas appliquer la prescription aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité et à l'abolir si elle existe déjà. Cette convention, qui comprend onze articles, définit les « crimes de guerre et crimes contre l'humanité », ainsi que la complicité de ces crimes et l'incitation ou la conspiration menant à ces crimes. Ce projet de convention, qui entrera en vigueur quand il aura été approuvé par l'Assemblée générale et ratifié par dix gouvernements, a été adopté par 58 voix contre 6 et 32 abstentions, dont la France, la Belgique, le Canada, l'Italie. De très nombreuses réactions se sont manifestées et continuent de se produire à travers tout le pays depuis qu'a été connue l'abstention du délégué de la France au moment du vote. Il lui demande que lui soient indiquées avec précision les raisons qui ont motivé cette attitude du représentant de notre pays.

8078. — 12 décembre 1968. — **M. Edouard Bonnefous** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières des différentes villes ou établissements publics (syndicats de communes ou districts) qui sollicitent la nationalisation de leurs C. E. G., C. E. S. ou lycées. Dans certaines villes l'Etat exige une participation communale de 65 p. 100 des dépenses pour accorder la nationalisation, dans d'autres 60, 50, 40, 35 et 30 p. 100. Cette politique de surenchère paraît tout de même curieuse dans la mesure où satisfaction semble être donnée aux plus offrants. Il lui demande si un aménagement de cette réglementation ne pourrait mettre toutes les communes sur un pied d'égalité.

8079. — 12 décembre 1968. — **M. Geoffroy de Montalembert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour les producteurs de traverses et autres bois sous rail, des prix insuffisants offerts par la S. N. C. F. Depuis 1962, ces prix n'ont augmenté que de 6,4 p. 100 alors que le salaire horaire minimum garanti en agriculture doublait. Cette évolution contribue à diminuer de façon critique les revenus des producteurs de bois sur pied, retarde l'organisation des professions d'exploitant forestier et de scieurs, et, enfin, ne permet pas de tirer le parti maximum de nos possibilités d'exportation. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter que le quasi-monopole d'achat de la S. N. C. F. empêche une juste rémunération des producteurs.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 12 décembre 1968.

SCRUTIN (N° 18)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1969 dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements 1 à 5 présentés par le Gouvernement. (Vote unique en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	150
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	76
Pour l'adoption.....	37
Contre	113

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Ahmed Abdallah. Hamadou Barkat Gourat. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Pierre Brun (Seine-et-Marne). Pierre Carous. Maurice Carrier. Albert Chavanac. Roger Courbatère. François Duval.	Yves Estève. Jean Fleury. Marcel Fortier. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Victor Golvan. Roger du Halgouet. Maurice Lalloy. Robert Liot. Georges Marie-Anne. Jean-Baptiste Mathias. Michel Maurice-Bokanowski. Paul Minot.	Geoffroy de Montalembert. Jean Natali. Albert Pen. Jacques Piot. Alfred Poroi. Marcel Prélot. Georges Repiquet. Robert Schmitt. Jacques Soufflet. Pierre-Christian Taittinger. Amédée Valeau. Jean-Louis Vigier. Robert Vignon.
--	--	---

Ont voté contre :

MM. Emile Aubert. André Aubry. Clément Balestra. Jean Bardol. André Barroux. Joseph Beaujannot. Jean Bène. Aimé Bergeal. Roger Besson. Auguste Billiemaz. Raymond Bossus. Marcel Boulangé. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bourda. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Louis Brives. Pierre Brousse (Hérault). Robert Bruyneel. Henri Caillavet. Jacques Carat.	Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Georges Cogniot. Jean Colin (Essonne). André Cornu. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Roger Delagnes. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos. André Dulin. Emile Durieux. Pierre de Félice. Jean Filippi. Marcel Gargar.	Roger Gaudon. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud. Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Léon-Jean Grégory. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Baudouin de Haute-cloque. Henri Henneguëlle. Gustave Héon. Jean Lacaze. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet.
--	---	--

Charles Laurent-Thouvery.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Jean Lhospiéd.
Ladislas du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Marcihacy.
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.

Gaston Monnerville.
René Monory.
Gabriel Montpied.
Roger Moreve.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Jean Périquier.
Guy Petit.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Léon Rogé.

Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Jean Aubin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Pierre Barbier.
Jean Berthoin.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Pierre Bouneau.
Robert Bouvard.
Martial Brousse (Meuse).
Raymond Brun (Gironde).
Mme Marie-Hélène Cardot.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
André Colin (Finistère).
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Jean Deguise.
Alfred Dehè.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).

Baptiste Dufeu.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Charles Ferrant.
André Fosset.
Pierre Garet.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Yves Hamon.
Jacques Henriot.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuët.
Jean Legaret.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Henry Lose.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Maille (Somme).

Louis Martin (Loire).
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Messager.
André Mignot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Claude Mont.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pautet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdèreau.
Paul Piales.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Paul Ribeyre.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiele.
François Schleiter.
Robert Soudant.
Louis Thioleron.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Vassor.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Edmond Barrachin.

Roger Duchet.
Alfred Isautier.

Henri Longchambon.
Marcel Pellenc.

Absents par congé :

MM. le général Antoine Béthouart, Charles Bosson et André Picard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	151
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	76

Pour l'adoption.....	37
Contre	114

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.